

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de Savoie**

Mémento

Mémento des Accueils Collectifs de Mineurs



**Conseils et rappels
Règlementaires**

Printemps 2018

Édition n°15 du 30 mai 2018

Editorial

Les accueils collectifs de mineurs représentent un enjeu économique et social important pour la Savoie.

Avec plus de 1 221 séjours qui se sont déroulés en 2017 dans près de 300 bâtiments, le département de la Savoie constitue le second département d'accueil de séjours collectifs de mineurs en France. Ainsi, 45 000 enfants ont découvert la beauté et la variété de ses paysages ainsi que les richesses de son patrimoine (soit près de 393 000 « journées/enfants »).

Parallèlement, 166 organisateurs d'accueils de loisirs sans hébergement participent tout au long de l'année, à travers les actions de leurs équipes pédagogiques, à l'éducation et à l'animation de plus de 10 000 mineurs.

Les organisateurs et les équipes pédagogiques, confrontés à un besoin de clarification de la réglementation, interpellent régulièrement le service « jeunesse » de la DDCSPP 73.

Afin de mieux répondre à ces demandes, le service a souhaité mettre à disposition des équipes et des organisateurs un outil synthétique, lisible et aisé à utiliser. Ce mémento comprend l'essentiel de ce qui doit être connu et mis en œuvre par les équipes pédagogiques.

Il est mis à jour régulièrement en fonction des évolutions réglementaires et des questionnements adressés au service.

Il est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.pref.gouv.fr/les-politiques-publiques/jeunesse-sports-et-vie-associative>

Je souhaite vivement qu'il soit utile au bon déroulement de vos accueils et séjours.

Thierry POTHET

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Sommaire

3	Editorial
7	1. Définition <ul style="list-style-type: none">. Les séjours avec hébergement. Les séjours sans hébergement. Le scoutisme
11	2. Les règles d'encadrement <ul style="list-style-type: none">. Avec hébergement :<ol style="list-style-type: none">1. Séjours de vacances2. Séjours courts3. Séjours spécifiques4. Séjours dans une famille. Sans hébergement :<ol style="list-style-type: none">5. Accueils de loisirs6. Accueils périscolaires7. Accueils multi-sites8. Activités accessoires9. Accueils de jeunes. Accueils de scoutisme
23	3. Les obligations communes <ul style="list-style-type: none">. La déclaration. L'existence d'un double projet. Les assurances. Les incapacités pénales .../...

31

4. Sécurité et hygiène

- . La santé
- . Le tabac et l'alcool
- . L'accident
- . L'hygiène alimentaire
- . Les locaux
- . Les animaux domestiques
- . La sécurité incendie
- . Le camping
- . Les déplacements
- . La météo
- . Les activités physiques et sportives
- . [Les baignades](#)
- . Les refuges de montagne

53

6. Les visites et inspections

- . Les autorités compétentes
- . Les pièces à présenter

55

Annexes

1. Textes de référence
2. Liste des titres et des diplômes pour animer et diriger
3. Les formations BAFA et BAFD
4. Présentation du contrat d'engagement éducatif
5. Liste des refuges autorisés à accueillir des mineurs en collectif
6. Renseignements à afficher dans le centre
7. Fiche déclaration événement grave

Comité de rédaction

- . Laurent GIRARD - Quentin CARDINAUD - Christine BONENFANT - Aline PEGAZ-BLANC - Andrée Anne JONNET - Bernard JACQUOT Jacques BONENFANT (Service jeunesse, sports et vie associative) / Sylvie DI MARINO et Françoise HUGON (service Sécurité Alimentaire, Protection des Consommateurs et Concurrence)

1. DEFINITIONS

définition

Si les accueils collectifs de mineurs désignent les accueils à caractère éducatif se déroulant **hors du domicile familial pendant les vacances scolaires ou les temps de loisirs**, on distingue toutefois :

1. LES SEJOURS AVEC HEBERGEMENT

Séjour de vacances	<ul style="list-style-type: none"> . Au moins 7 mineurs et au moins 4 nuits consécutives
Séjour court	<ul style="list-style-type: none"> . Au moins 7 mineurs et de 1 à 3 nuits
Activité accessoire	<ul style="list-style-type: none"> . De 1 à 4 nuits et pour des activités réservées à des mineurs fréquentant un accueil de loisirs . Installation à proximité de l'accueil principal (2 h. de trajet)
Séjour spécifique séjours sportifs, linguistiques, culturels Chantiers de bénévoles	<ul style="list-style-type: none"> . Au moins 7 mineurs âgés de plus 6 ans et à partir d'une nuit ⇒ Séjour sportif : à destination des mineurs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée ⇒ Séjours culturels : organisés par une école de danse ou un théâtre
Séjour en famille	<ul style="list-style-type: none"> . De 2 à 6 mineurs et au moins 4 nuits consécutives

2. LES SEJOURS SANS HEBERGEMENT

Accueil de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> . De 7 à 300 mineurs¹ . Pendant au moins 14 jours consécutifs ou non (sur une année) . Au moins 2 heures de fonctionnement par jour² . Sur un temps extra ou périscolaire . Inscription obligatoire et fréquentation régulière des publics . Diversité des activités proposées
Accueil de jeunes (donne lieu à une convention)	<ul style="list-style-type: none"> . 7 à 40 mineurs âgés de plus 14 ans et pour une durée de 14 jours (consécutifs ou non) sur une année . En réponse à un besoin social identifié

3. LES ACCUEILS DE SCOUTISME

	<ul style="list-style-type: none"> . Au moins 7 mineurs, avec ou sans hébergement . Organisateur agréé au plan national
--	---

¹ Sauf pour les accueils périscolaires qui peuvent recevoir autant de mineurs que l'école à laquelle il s'adosse compte d'élèves (voir page 11)

² Le décret publié au journal officiel le 4 août 2013 permet à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, mais uniquement dans les accueils de loisirs périscolaires inscrits dans un projet éducatif territorial (PEDT) validé par l'État une durée minimale d'une heure par journée de fonctionnement pour pouvoir déclarer l'accueil périscolaire (au lieu de deux heures dans les autres cas).

Obligation de déclaration

Important : Les accueils de mineurs **doivent être impérativement déclarés** auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du département du siège social de l'organisateur (voir **modalités de déclaration en page 27**).

Quels sont les accueils de mineurs qui ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration ?

Ne sont pas soumis à la déclaration :

- . les activités organisées par les établissements scolaires dans le cadre de leurs missions ;
- . les séjours liés aux compétitions sportives organisées par le mouvement sportif ;
- . les réunions de conseils locaux ou municipaux de jeunes ou de Junior association ;
- . les regroupements de masse à caractère religieux ou culturels ;
- . les stages de formation, notamment BAFA ou liés à l'encadrement de disciplines sportives (brevet fédéral) ;
- . les accueils strictement réservés à des mineurs handicapés quand ils sont encadrés par les personnels des établissements médico-sociaux ;
- . les accueils organisés par les services de la prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers (et lorsque ils sont encadrés par les personnels habituels de ces services)³ ;
- . les garderies périscolaires dès lors que le service se limite à la seule garderie de mineurs ;
- . les garderies occasionnelles comme celles existant dans les centres commerciaux ;
- . les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances ;
- . les séjours « auto-organisés » dans le cadre de projets de jeunes
- . les accueils qui ne concernent que le seul exercice d'un culte (ex : catéchèse) ;
- . les activités sportives multiples pour tous sans hébergement ;
- . les activités d'aide au devoir indépendantes d'un accueil ;
- . la simple mise à disposition d'un local pour les jeunes sans proposition éducative.

Doit-on déclarer un accueil périscolaire ?

L'organisateur d'un accueil périscolaire peut choisir de déclarer ou non **en fonction du service** qu'il souhaite rendre à la collectivité.

garderie

Cas 1 : la garderie : Il propose un simple service de garderie avec une mise à disposition d'un local et d'une surveillance physique. Dans ce cas, l'organisateur doit respecter une obligation générale de sécurité mais il n'est pas tenu de déclarer la garderie ni de respecter les normes d'encadrement des accueils de loisirs.

³ Dès lors qu'un séjour s'adresse à des mineurs qui ne font pas l'objet d'un mandat, il doit faire l'objet d'une déclaration.

pause méridienne

Cas 2 : un accueil éducatif : Il propose un accueil de loisirs éducatif qui s'inscrit comme le résultat d'une réflexion localement partagée avec les élus et la population. Dans ce cas, l'organisateur doit déclarer l'accueil et respecter les normes d'encadrement prévues par la loi.

Peut-on déclarer un accueil sur le temps de la pause méridienne ?

L'accueil de loisirs proposé sur le temps de la pause méridienne peut être déclaré si :

- . il est associé à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ;
- . il s'inscrit dans le projet éducatif de l'accueil.

Il peut inclure ou non le temps de repas.

Au total, la durée du temps d'accueil proposé au quotidien est égale ou supérieure à deux heures / jour⁴

multi-sites

Qu'est ce qu'un accueil multi-sites ?

Pour des accueils sans hébergement qui ont des effectifs réduits et répartis sur plusieurs sites, il peut être intéressant de créer une organisation pédagogique commune sous la forme d'un accueil multi-sites (ex : plusieurs petites communes rurales).

Une telle organisation permet notamment de :

- . favoriser une vision intercommunale ;
- . rendre plus cohérente l'offre éducative sur le territoire ;
- . mutualiser les investissements ;
- . rompre l'isolement des personnels d'animation ;
- . partager les fonctions de direction (une seule personne qualifiée pour l'ensemble des sites).

CE MODE D'ORGANISATION MULTI-SITES DOIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DEROGATION AUPRES DU SERVICE JSVA DE LA DDCSPP SOUS LES RESERVES SUIVANTES CONCERNANT LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR :

- . Qu'il se consacre exclusivement à ces fonctions de coordination et de suivi des sites
 - . Qu'il soit joignable constamment par les équipes d'animation
 - . Qu'un animateur (trice) titulaire du BAFA ou équivalent soit désigné (e) comme responsable sur chacun des sites
 - . Que le nombre d'enfants présents par sites soit inférieur à 50 et que le nombre total pour l'ensemble des sites n'excède pas 300 mineurs
- Qu'une seule déclaration soit déposée (ajouter un nouveau local lors de la saisie de la déclaration)

Instruction du 22/11/2006 : « La qualification des personnes encadrant un accueil « multi-sites » reste conforme aux dispositions de l'article R. 227-12. Les taux d'encadrement définis, selon le cas, soit à l'article R. 227-16 (accueil de loisirs périscolaire) soit à l'article R. 227-15 (autres accueils de loisirs), doivent être, quant à eux, respectés sur chacun des sites.

⁴ Voir également les modalités dérogatoires précisées en page 11

Les règles d'encadrement des accueils

Un animateur peut encadrer ...

8 enfants de - 6 ans ...	dans un accueil extrascolaire ou en séjour de vacances.
10 enfants de - 6 ans ...	dans un accueil périscolaire hors PEDT.
12 enfants de + 6 ans ...	dans un accueil extrascolaire, un séjour de vacances ou dans un accueil de scoutisme.
14 enfants de + 6 ans ...	dans un accueil périscolaire hors PEDT.
14 enfants de - 6 ans ...	dans un accueil périscolaire avec PEDT.
18 enfants de + 6 ans ...	dans un accueil périscolaire avec PEDT.

2. LES REGLES D'ENCADREMENT

Articles R.227-12 à R.227-22 du CASF

2.1 POUR LES SEJOURS AVEC HEBERGEMENT

1. Les séjours de vacances

Qui peut diriger un séjour de vacances ?

Les fonctions de directeur d'un séjour de vacances peuvent être exercées par les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou par les titulaires d'un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 9 février 2007⁵.

Par ailleurs, les agents de la fonction publique territoriale peuvent également exercer des fonctions de direction dans le cadre de leur mission sous réserve de certaines dispositions statutaires :

- les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction relevant de leur statut : attaché territorial - spécialité animation-et animateur territorial ;
- les fonctionnaires exerçant des fonctions prévues par leur statut et susceptibles d'être rattachés de manière provisoire : conseiller territorial socio-éducatif, éducateur territorial, assistant socio-éducatif, professeur de la ville de Paris et éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS).

Les 5 fonctions
du directeur⁶

- Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif de l'accueil
- Conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif
- Diriger les personnels
- Assurer la gestion de l'accueil
- Développer les partenariats et la communication

BAFD

Quelle est la durée de validité du BAFD

L'obtention du BAFD autorise à exercer les fonctions de direction pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, cette autorisation peut être renouvelée - via l'application www.bafa-bafd.gouv.fr auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de résidence.

⁵ Lire annexe 1

⁶ Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

dérogation

Existe-t-il une possibilité de dérogation ?

Une dérogation peut être demandée au directeur départemental de la DDCS(PP) notamment en cas de difficulté de recrutement. Le cas échéant, cette dérogation n'est accordée qu'une seule fois et pour une période limitée.

stagiaire

Un stagiaire peut-il diriger un séjour de vacances ?

Les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes qui effectuent un stage **dans le cadre d'une formation** conduisant à d'un diplôme inscrit à l'arrêté du 9 février 2007⁷. Autrement dit, un stagiaire ne peut diriger un séjour pour un organisateur qui n'apparaît pas sur sa convention de stage.

La présence d'un directeur adjoint est-elle obligatoire ?

Quand l'effectif de séjour est supérieur à 100, le directeur doit être assisté d'un adjoint qui doit satisfaire aux mêmes conditions de qualification. Un adjoint doit être désigné par tranche de 50 mineurs au-delà de 100.

Concernant l'animation, quel est le taux d'encadrement légal ?

Dans les séjours de vacances, il convient de prévoir :

Taux d'encadrement

- **un animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans ;**
- **un animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.**

BAFA

Quelle sont les qualifications reconnues pour les animateurs pour un séjour de vacances ?

Les fonctions d'animation d'un séjour de vacances peuvent être exercées par les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) ou par les titulaires d'un titre ou un diplôme inscrit à l'arrêté du 9.02. 2007⁸.

Est-ce que tous les animateurs doivent être diplômés ?

Au moins 50 % des animateurs doivent être soit :

- titulaires du BAFA ou d'un diplôme inscrit dans l'arrêté du 9 février 2007 ;
- des agents de la fonction publique territoriale exerçant dans le cadre de leur mission ou relevant des corps d'emploi précisés dans l'arrêté du 9 février 2007.

Par ailleurs :

- Les personnes en formation peuvent représenter au maximum 50 % de l'équipe d'animation.
- Les personnes non qualifiées ne dépasseront pas 20 % de l'effectif⁹.

⁷ Lire annexe 2

⁸ Voir liste des diplômes et la présentation du BAFA et du BAFD en annexe 2 et 3

⁹ ou 1 personne si l'effectif d'animateurs est de 3 ou 4

Contrat Educatif d'Engagement CEE

Le directeur peut-il être compté dans l'effectif d'animation ?

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation si les mineurs ont tous au moins 14 ans et que l'effectif ne dépasse pas 20 mineurs.

La mise en œuvre du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) a-t-elle des conséquences sur les normes d'encadrement des accueils de mineurs ?

La loi du 22 mars 2012 fixe une période minimale de repos de 11 heures consécutives pour chaque période de 24 heures. Cette période est appelée « repos quotidien ».

Lorsqu'il n'est pas possible d'accorder ce repos quotidien aux titulaires du CEE, l'employeur peut opter pour la réduction ou la suppression du repos quotidien et l'octroi d'un repos compensateur équivalent.

Les modalités de mise en œuvre de ce repos compensateur sont précisées dans la circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11.06.12 (cosignée par les ministères de la jeunesse et du travail).¹⁰

La réglementation relative aux normes d'encadrement des accueils collectifs de mineurs reste pour sa part en vigueur.

Le **contrat d'engagement éducatif** est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs en France.

Créé en 2006 pour répondre aux besoins spécifiques des centres de vacances, il fait l'objet de mesures dérogatoires, en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération (**lire annexe 4**).

Séjour à l'étranger

Quelles précautions à prendre pour un séjour à l'étranger ?

Si les séjours de vacances à l'étranger relèvent de la réglementation des ACM, ils constituent toutefois des séjours assez spécifiques de par l'éloignement géographique.

Ainsi, si le **taux d'encadrement** est identique à celui d'un séjour de vacances « classique », en revanche, **les lieux d'hébergement** non répertoriés, sont libres.

Il appartient donc au directeur d'être particulièrement vigilant quant aux conditions d'hébergement : respect de la séparation filles et garçons, séparation avec un public adulte extérieur au séjour, surveillance des mineurs notamment pour la période nocturne, etc.

¹⁰ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/06/cir_35423.pdf

Par ailleurs, le contrôle de la sécurité du séjour étant assuré en amont, il convient de vérifier sur le site du ministère des Affaires Etrangères que la destination choisie n'est pas déconseillée voire interdite :

⇒ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

On rappelle que l'ambassade de France est systématiquement prévenue d'un séjour déclaré à l'étranger.

En cas de problème important, elle reste l'interlocuteur privilégié sur place.

Enfin, le plan Vigipirate impose des contrôles renforcés aux frontières : une vigilance accrue sera enfin apportée à la possession par les mineurs de papiers d'identité/passeports à jour !

L'autorisation de sortie du territoire est nécessaire.

2. Les séjours courts¹¹

Les séjours courts regroupent au moins 7 mineurs en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits.

Mais, si le séjour est organisé dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, il doit être déclaré comme une « activité accessoire » dès lors que :

- . il concerne les publics habituels de l'accueil ;
- . il s'intègre dans le projet pédagogique de la structure ;
- . il se déroule à moins de deux heures de voiture du site où est proposé l'accueil.

Quelles sont les conditions d'encadrement ?

Il est demandé qu'une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement est proposé. L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.

3. Les séjours spécifiques

Les séjours spécifiques regroupent au moins 7 mineurs âgés d'au moins 6 ans pour une durée d'hébergement d'au moins 1 nuit. Ils ont pour objet essentiel la pratique d'une discipline ou d'une activité.

Quel sont les conditions d'encadrement ?

Pour ces séjours, il est demandé :

¹¹ Hors accueil de loisirs

Catégorie de séjours spécifiques	directeur	Encadrement
Séjour linguistique	Une personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement	Au moins 2 personnes Pas de conditions particulières de qualification et d'encadrement
Séjour sportif	Une personne majeure désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.	Au moins 2 personnes Qualification et taux d'encadrement - prévus par la réglementation relative à l'activité - à adapter en fonction du nombre et de l'âge des mineurs, des conditions du séjour et des activités pratiquées
Séjour culturel Programme européen de jeunesse	Une personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement	Au moins 2 personnes Pas de conditions particulières de qualification et d'encadrement

4. Les séjours en famille

Les séjours de vacances en famille (en France) regroupent 2 à 6 mineurs pour une durée d'hébergement d'au moins 4 nuits.

Quelles sont les conditions d'encadrement ?

Aucune condition de qualification et aucun taux d'encadrement n'est imposé pour ce type d'accueil. Toutefois il appartient à l'organisateur de veiller au bon déroulement du séjour.

2.2 - POUR LES SEJOURS SANS HEBERGEMENT

5. Les accueils de loisirs

Rappel

Les accueils de loisirs (sans hébergement) regroupent de 7 à 300 mineurs pendant une durée d'au moins 14 jours par an consécutifs ou non. Ils sont ouverts au moins 2 heures par jour et se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs.

Qui peut diriger un accueil de loisirs ?¹²

Deux cas sont à distinguer :

Cas 1 : moins de 80 enfants et moins de 80 jours :

Comme pour les séjours de vacances, les fonctions de direction d'un accueil de loisirs peuvent être exercées par les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD¹³) ou par les titulaires d'un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 9 février 2007 (**liste des diplômes jointe en annexe 2**).

BAFD

Par ailleurs, les agents de la fonction publique territoriale peuvent également exercer des fonctions de direction dans le cadre de leur mission sous réserve de certaines dispositions statutaires :

- les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction relevant de leur statut : attaché territorial, spécialité animation et animateur territorial ;
- les fonctionnaires exerçant des fonctions prévues par leur statut et susceptibles d'être rattachés de manière provisoire : conseiller territorial socio-éducatif, éducateur territorial, assistant socio-éducatif, professeur de la ville de Paris et éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS).

Cas 2 : plus de 80 mineurs et plus de 80 jours :

Dans les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs et pour une durée supérieure à 80 jours, la possession d'un diplôme professionnel tel qu'il figure dans l'arrêté du 9 février 2007 est obligatoire.

dérogation

Existe-t-il une possibilité de dérogation¹⁴ ?

Dans les accueils de loisirs organisés pour 50 mineurs au maximum et plus une durée de supérieure à 80 jours par an :

¹² Voir page 21 pour les accueils organisés dans le temps périscolaire

¹³ Rappel : l'obtention du BAFD autorise à exercer les fonctions de direction pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, cette autorisation peut être renouvelée - via l'application www.bafa-bafd.gouv.fr - auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de résidence.

¹⁴ Voir également les modalités dérogatoires des accueils organisés dans le temps périscolaire en page 21

- une dérogation d'une durée de 12 mois maximum peut être accordée par le service jeunesse et sports de la DDCS(PP). Elle concerne une personne titulaire du BAFA, âgée de plus de 21 ans et justifiant d'une expérience significative dans l'animation avec des mineurs. L'organisateur doit toutefois justifier de difficultés manifestes pour recruter.
- les fonctions de directeur peuvent être exercées par les personnes titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur si elles justifient **au 31 août 2005**, d'au moins 2 expériences de direction d'une durée totale de vingt-huit jours.

Cas des accueils périscolaires

L'arrêté du 12 décembre 2013 stipule que le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (**BAFD**) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs organisés, pour l'encadrement des enfants scolarisés **pendant les heures qui précèdent et suivent la classe**, pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs.

BAFA

Quelle sont les qualifications reconnues pour les animateurs ?

Les fonctions d'animation dans un accueil peuvent être exercées par les titulaires du BAFA ou par les titulaires d'un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 9 février 2007 (article 2).

Une version actualisée de cet arrêté est disponible à l'annexe 2.

Quel est le taux d'encadrement légal ?

Pour les petites et grandes vacances, il convient de prévoir :

Taux d'encadrement

- **un animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans ;**
- **un animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.**

Pour un groupe comprenant des enfants de **deux catégories d'âge**, c'est le **taux d'encadrement des moins de 6 ans** qui doit être appliqué. Par exemple, pour un accueil de 62 enfants comprenant 12 mineurs de moins de 6 ans et 50 mineurs de 6 ans et plus, il convient de prévoir 6 animateurs ainsi répartis :

- 1 animateur pour un groupe de 8 enfants de moins de 6 ans,
- 4 animateurs pour 4 groupes de 12 enfants de plus de 6 ans,
- 1 animateur pour un groupe mixte comprenant 4 enfants de moins de 6 ans et 2 enfants de plus de 6 ans.

Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

Le cursus de formation au BAFA prévoit une entrée en formation dès l'âge de 17 ans. Un animateur stagiaire BAFA peut effectuer son stage pratique avant 18 ans.

Le code du travail¹⁵ permet sous certaines conditions, et avec l'accord des parents, l'emploi d'animateurs mineurs pendant les périodes de vacances scolaires.

Cependant, certaines précautions doivent être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un mineur sans qualification et prévoir un fonctionnement par binôme avec un majeur qualifié.

A partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation BAFA peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement en qualité de «stagiaire BAFA » ?

Un candidat acquiert la qualité «d'animateur stagiaire» dès lors que son certificat de formation générale (1^{re} session) a été validé par l'administration.

Est-il possible de comptabiliser un candidat ayant terminé sa formation BAFA comme animateur qualifié dans une équipe d'encadrement ?

Un candidat ayant achevé les 3 étapes de sa formation BAFA n'acquiert le statut d'animateur qualifié qu'après avoir été diplômé par le directeur départemental de la cohésion sociale DDCS(PP) sur proposition du jury départemental BAFA.

Est-ce que tous les animateurs doivent être diplômés ?

Au moins 50 % des animateurs sont soit titulaires du BAFA ou d'un diplôme inscrit à l'arrêté du 9 février 2007¹⁶, soit des agents de la fonction publique territoriale exerçant dans le cadre de leur mission ou relevant des corps d'emploi précisés à l'arrêté du 9.02.07.

Dans un accueil de loisirs, 50 % de l'effectif est qualifié !

Les personnes en formation peuvent représenter au maximum 30 % de l'équipe d'animation.

Les personnes non qualifiées ne dépasseront pas 20 % de l'effectif. Si l'effectif d'animateurs est supérieur au minimum légal requis, les personnes supplémentaires ne sont pas tenues aux obligations de qualification.

Le directeur peut-il être compté dans l'effectif d'animation ?

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation quand l'effectif ne dépasse pas 50 mineurs.

Un animateur bénévole peut-il être déclaré comme membre de l'équipe ?

Oui mais il est soumis aux mêmes obligations de qualification que les salariés.

¹⁵ articles L3161-1 et suivants et R3163-1 et suivants

¹⁶ Lire annexe 1

Quelles mesures dérogatoires liées à la signature d'un PEDT ?

Dans le cas où la collectivité est signataire d'un PEDT, le décret du 1^{er} août 2016 prévoit 3 mesures dérogatoires possibles à savoir :

- Des taux d'encadrement resserrés : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) ; 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) ;
- L'inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement ;
- La réduction à 1 heure (au lieu de deux) de la durée minimale de fonctionnement d'un accueil de loisirs périscolaire.

Rappel :

Le projet éducatif territorial (**PEDT**) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation et doit répondre à une problématique éducative territoriale bien identifiée. A ce titre, il prévoit prioritairement des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire telles les études, la garderie, l'accueil de loisirs, les ateliers culturels, les activités sportives en club, etc.

Le PEDT projet, doivent être transmis par le maire ou le président de la collectivité à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) et à la direction de la cohésion sociale /et de la protection des populations (DDCSPP) qui sont chargées de l'analyse des projets.

L'Ensemble des textes juridiques relatifs à la réforme des rythmes scolaires est disponible sur :

<http://pedt.education.gouv.fr/les-textes-de-reference>

6. Les accueils périscolaires

Quelles sont les règles d'encadrement de ce type d'accueil ?

L'accueil périscolaire n'est pas un type d'accueil particulier. En ce sens, les règles d'encadrement exposées ci-dessus s'appliquent. Toutefois, on rappelle ici que l'arrêté du 12/12/2013 stipule que le préfet peut permettre aux personnes titulaires du BAFD d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs organisés, pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs.

Quel est le taux d'encadrement légal ?

Pour les accueils déclarés sur le temps de la pause méridienne, le taux d'encadrement est le suivant :

Taux d'encadrement

- un animateur pour 10 enfants âgés de moins de 6 ans ;
- un animateur pour 14 enfants âgés de plus de 6 ans.

Toutefois, le décret du 4.08. 2013 permet **à titre expérimental** et pour une durée de 3 ans, uniquement dans les accueils de loisirs périscolaires inscrits dans un projet éducatif territorial (PEDT) validé par l'État, un desserrement des taux d'encadrement comme suit :

- . 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de six ans¹⁷ ;
- . 1 animateur pour 18 mineurs âgés de six ans ou plus.¹⁸

De même, ce décret permet de comptabiliser les intervenants ponctuels dans le calcul de ces taux est également.

7. Les accueils multi-sites

Rappel

L'accueil multi-sites est un accueil sans hébergement réparti sur plusieurs sites avec des effectifs réduits.

Quelles sont les conditions d'encadrement ?

Dans les accueils multi-sites, les fonctions de direction peuvent être occupées par une seule personne et les normes d'encadrement restent identiques. Plusieurs conditions sont à prendre en compte :

- . l'accueil multi-site doit être dirigé par une personne qualifiée qui doit se consacrer pleinement à ses tâches de coordination ;
- . chaque site est ensuite placé sous la responsabilité d'un animateur qualifié et désigné par le directeur ;
- . ce dernier doit disposer des moyens nécessaires pour intervenir rapidement sur chaque site (véhicule, téléphone).
- . le taux d'encadrement pour un accueil de loisirs ou pour un accueil périscolaire, doit être respecté sur chaque site.

8. Les activités accessoires

Rappel

Les activités accessoires (ou « les mini-camps ») qui s'inscrivent dans le projet d'un accueil de loisirs, incluent un hébergement de 1 à 4 nuits. Elles concernent les publics fréquentant habituellement l'accueil et se déroulent sur un site à proximité de l'accueil.

Quelles sont les conditions d'encadrement ?

mini-camps

Le directeur nomme un animateur qualifié responsable de ces activités et il affecte une partie de l'équipe d'encadrement de

¹⁷ au lieu de 1 pour 10 actuellement

¹⁸ au lieu de 1 pour 14

l'accueil de loisirs en respectant la norme suivante :

Taux d'encadrement

- . un animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans ;
- . un animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.

9. Les accueils de jeunes

L'accueil de jeunes fait l'objet d'une convention entre l'organisateur et la DDCS(PP) du lieu d'accueil. Dans la mesure où il s'agit d'un mode d'accueil dérogatoire, la convention doit être accompagnée d'un diagnostic local exposant les raisons de ce choix.

Par ailleurs :

- . L'effectif d'un accueil de jeunes est limité à 40 places ;
- . Les stages BAFA et BAFD ne peuvent y être validés ;
- . Seules les activités sportives à caractère ludique peuvent être proposées en dehors de celle encadrées par un titulaire d'un brevet d'état.¹⁹

Quelles sont les conditions d'encadrement pour les accueils de jeunes ?

L'organisateur doit désigner un animateur qualifié comme référent de l'accueil ou un directeur si l'accueil se déroule sur plusieurs sites. Les conditions d'encadrement sont préalablement définies dans une convention bipartite que signent l'organisateur et la DDCS(PP) du lieu d'accueil.

2.3 - POUR LES ACCUEILS DE SCOUTISME

Rappel : Les accueils de scoutisme regroupent au moins 7 mineurs pour des activités de durées diverses, avec ou sans hébergement. Ils sont organisés par des associations agréées par le ministère chargé de la jeunesse.

Qui peut diriger un accueil de scoutisme ?

La possession du BAFD n'est pas ici obligatoire. Les activités de scoutisme peuvent être dirigées par des personnes titulaires de titres ou diplômes délivrés par les associations de scoutisme agréées.²⁰

Existe-t-il une possibilité de dérogation ?

Une dérogation peut être accordée par la DDCS du lieu d'accueil si l'effectif de l'accueil est inférieur à 50 mineurs.
La dérogation ne peut excéder 12 mois.

¹⁹ Circulaire DJEPVA du 30 mai 2012.

²⁰ Liste des diplômes reportée dans l'article 3 de l'annexe 2

Quelles sont les qualifications pour animer un camp de scout ?

Comme précédemment, la possession du BAFA n'est pas obligatoire. Les fonctions d'animation peuvent être occupées par des animateurs titulaires de titres ou de diplômes délivrés par les associations de scoutisme agréées.

Quelles sont les conditions d'encadrement ?

Pour le scoutisme, les normes sont les suivantes :

Taux d'encadrement

Un animateur pour 12 enfants.

Est-ce que tous les animateurs doivent être diplômés ?

- . Au moins 50 % des animateurs doivent posséder le BAFA ou un diplôme délivré par les associations de scoutisme agréées ;
- . 20 % des animateurs au maximum peuvent être sans qualification (ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4) ;
- . Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement pour les activités sans hébergement et les camps de 1 à 4 nuit si l'effectif est inférieur à 80 mineurs âgés de – 14 ans (ou 50 mineurs âgés de +14 ans).

Comment s'organisent les activités dites « en autonomie » ?

Des activités sans hébergement ou comprenant 4 nuits au plus de manière consécutive, peuvent être organisées sans encadrement dès lors que les mineurs en groupe constitué ont plus de 11 ans à condition que :

- . les caractéristiques de ces activités soient précisées dans le projet pédagogique ;
- . les familles en soient informées et aient donné leur accord écrit ;
- . la préparation ait inclut un repérage des lieux et la mise à disposition pour le groupe, de moyens adaptés ;
- . les responsables du groupe reconnu par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités des mineurs concernés ;
- . des moyens de communication adaptés soient à la disposition du groupe et qu'un adulte responsable puisse intervenir à tout moment.

autonomie

3. LES OBLIGATIONS

31. La déclaration

Articles L.227-5 et R.227-2 du CASF

Tous les accueils de mineurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDCS(PP) du département d'origine dans les conditions suivantes :

Catégorie	Fiche initiale	Fiche complémentaire
Avec hébergement :		
Séjour de vacances	Obligation de déclarer au moins 2 mois avant le début du séjour	Obligation de remplir la fiche 8 jours avant le début du séjour
Séjour court	Possibilité de déclarer sur l'année scolaire pour les séjours sportifs, culturels et linguistiques.	
Séjour spécifique		
Séjour de vacances dans une famille		
Sans hébergement :		
Accueil de loisirs périscolaires	Obligation de déclarer jusqu'à 8 jours avant le début de l'accueil (<u>fiche unique de déclaration</u>)	
Accueil de loisirs extra-scolaires	Obligation de déclarer sur l'année scolaire au moins 2 mois avant l'ouverture de l'accueil (génération d'un simple accusé de réception)	Obligation de déclarer 8 jours avant le début de chaque période (délivrance d'1 récépissé)
Accueil de jeunes	Système dérogatoire contacter préalablement la DDCS(PP)	
Accueil de scoutisme	Obligation de déclarer sur l'année scolaire au moins 2 mois avant l'ouverture de l'accueil	Obligation de déclarer les activités au trimestre 8 jours avant leur début. Si séjour de + de 3 nuits, déclarer ce dernier 1 mois avant son début

Important

Le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 et l'arrêté du même jour modifient les conditions de déclarations des accueils de loisirs sans hébergement comme suit :

1. Concernant les **accueils de loisirs extra-scolaires** (week-ends, petites vacances, grandes vacances) :

- . Le délai de déclaration est maintenu à 2 mois avant l'ouverture de l'accueil.
- . Elle sera valable un an (durée de validité qui passera à 3 ans en 2016).
- . La déclaration initiale donnera lieu à la délivrance d'un simple accusé de réception.
- . Le récépissé ne sera plus délivré que lorsque les fiches complémentaires auront été saisies, et validées.

2. Pour les **accueils de loisirs périscolaires** (heures jouxtant les heures de classe et incluant le mercredi après-midi) :

- . Ces accueils seront déclarés à partir de 2015 via une fiche unique de déclaration qui donnera lieu à la délivrance d'un récépissé ;
- . Ces déclarations pourront être effectuées jusqu'à 8 jours avant le début de l'accueil.

Toutefois, il convient de mettre en garde les organisateurs par rapport à ce délai très court : le service ACM ne pourra traiter l'ensemble des déclarations du département en si peu de temps. Aussi, il reste préférable de déposer la déclaration dans les meilleurs délais (si possible avant les vacances d'été) afin d'avoir la certitude de disposer du récépissé avant la rentrée scolaire.

Cette déclaration sera valable un an.

Comment déclarer un accueil ?

Les accueils se déclarent **sur Internet** en 3 temps :

<p>① Obtenir un identifiant</p>	<p>② Déclarer l'accueil</p>	<p>③ Saisir une fiche complémentaire (le cas échéant)</p>
--	--	--

PHASE 1 : OBTENIR UN IDENTIFIANT

1. Se connecter sur : <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/>
2. Cliquer sur c'est ma première connexion
3. Saisissez votre code organisateur (ex : 073ORG...) délivré par

la DDCS(PP) d'origine

4. Saisir le nom de déclarant en allant sur « déclarer à la DDCS(PP) », **valider** puis aller sur « **retour** »

5. Après validation des deux étapes précédentes, TAM génère un identifiant et un mot de passe

Important : Ces codes d'accès sont à conserver. En effet, ils vous seront nécessaires pour toutes vos déclarations. En cas de perte de ce mot de passe, vous devez contacter la DDCS(PP) qui régénèrera un nouveau mot de passe.

télé-procédure

PHASE 2 : DECLARER UN ACCUEIL

CAS 1 : DECLARER UN ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (week-ends, petites ou grandes vacances)

Pour **les accueils de loisirs extrascolaires**, le délai de déclaration est maintenu à 2 mois préalablement à l'ouverture de l'accueil.

Le dispositif vaut pour 3 ans. Il faut cocher la case « triennalisation ».

Les ajustements à prévoir seront apportés avant chaque rentrée

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un simple accusé de réception. Le récépissé ne sera plus délivré que lorsque les fiches complémentaires auront été saisies et validées.

Concernant la procédure :

1. Se connecter sur : <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/>

2. Rentrer :

- votre code organisateur : **0073ORG**
- votre identifiant : **Admin**
- votre mot de passe : **8 caractères**

3. Cliquer sur Connexion

4. Sélectionner, sur l'onglet situé en haut et au milieu de la page d'accueil : exercice **2018-2019**

5. Cliquer sur « fiche initiale »

6. « AJOUTER UN ACCUEIL SANS HEBERGEMENT ».

7. Sélectionner « accueil de loisirs »

8. Ensuite, deux cas de figures : AVEC ou SANS LOCAL :

1^{er} cas : le centre de loisirs utilise un ou des locaux en dur :

Cliquer sur « ajouter avec local ». Pour accéder à la liste des locaux enregistrés, taper le code postal, vérifier ce qui est inscrit par défaut et cliquer sur sélection. Une liste de locaux s'affiche sur votre écran et vous pouvez alors sélectionner votre local au moyen de la commande.

2nd cas : le centre de loisirs n'utilise pas de local en dur (ex : scoutisme) :

Cliquer sur ajouter sans local. Vous renseignez alors l'adresse d'implantation et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence.

9. Renseigner les informations propres à l'accueil :

- . Cocher les périodes d'ouverture ;
- . Indiquer les effectifs prévisionnels des enfants pour chaque période d'ouverture (moins de 6 ans, 6/11 ans, 12/17 ans) et des animateurs (diplômés, stagiaires, non diplômés) ;
- . Compléter le numéro de téléphone sur le lieu d'accueil ;
- . Cliquer enfin sur « ajouter » (onglet en bas de l'écran).

10. Vous arrivez sur une nouvelle page et vous cliquez sur « déposé » pour la transmettre informatiquement à la DDCS(PP)

Important : Dès que votre fiche initiale est déposée, elle devient visible par le service Jeunesse et Sports.

CAS 2 : DECLARER UN ACCUEIL PERISCOLAIRE (heures jouxtant les heures de classe et incluant le mercredi après-midi) :

Ces déclarations pourront être effectuées jusqu'à 8 jours avant le début de l'accueil. Toutefois, il convient de mettre en garde les organisateurs par rapport à ce délai très court : **le service ACM ne pourra traiter** l'ensemble des déclarations du département en si peu de temps.

Aussi il reste préférable de déposer la déclaration dans les meilleurs délais et dans toute la mesure du possible, avant les vacances d'été comme jusqu'ici, afin d'avoir la certitude de disposer du récépissé avant la rentrée scolaire.

CAS 3 : DECLARER UN ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT :

1. Aller sur la déclaration comme précédemment expliqué et «AJOUTER UN ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT».

2. Dans le menu déroulant, sélectionner :

- . le type de déclaration,
- . la période,
- . les modalités (fixe sans numéro de local = campings et refuges)
- . le département ou le pays si séjour à l'étranger et valider.

3. Remplir la fiche initiale (dates, nb. d'enfants par tranche d'âge, lieu d'implantation, nom du directeur) puis AJOUTER.

Important

Dès que votre déclaration est déposée, elle devient visible par le service Jeunesse et Sports. Après acceptation de la déclaration, vous pouvez saisir la fiche complémentaire.

fiche complémentaire

PHASE 3 : SAISIR LA FICHE COMPLEMENTAIRE

1. Aller sur la fiche initiale comme précédemment expliqué. Si celle-ci est enregistrée, vous pouvez accéder à la fiche complémentaire.

2. Sur la fiche initiale, dans le tableau des périodes se trouve une colonne « Fiche comp. ». Les lettres correspondent à la période (ex Juillet = 01) et la couleur varie en fonction du fait que la fiche complémentaire soit saisie ou non.

Important

Les onglets « enregistrer » ou « annuler » concernent la transmission de la fiche complémentaire.
Pour sortir d'une saisie en cours, il faut cliquer sur « retour ».

Pour que l'indicateur de la FC devienne « bleu clair », il faut mentionner : un directeur, un local utilisé (si déclaration avec local), le numéro de téléphone du lieu d'accueil, des effectifs enfants saisis et le nom des intervenants.

On notera que c'est à partir de la saisie des identités des intervenants qu'est consulté le fichier central du casier judiciaire. Cette procédure s'effectuant automatiquement, il convient donc d'être particulièrement vigilant pour éviter toute erreur de saisie. Si une alerte se manifeste par la présence d'une étoile rouge (*), cela signifie qu'une ou plusieurs identités ne sont pas applicable(s). Pour en savoir plus, il faut cliquer sur l'étoile (*).

A quoi sert la fiche complémentaire ?

La fiche complémentaire permet à l'administration de vérifier le respect des normes d'encadrement, de valider les stages pratiques BAFA, BAFD et de vérifier que l'accueil a effectivement fonctionné sur une période donnée.

Une déclaration mal complétée peut avoir des incidences sur l'attribution des aides financières publiques notamment le versement des aides de la CAF.

Rappel

Le fait d'organiser un accueil sans avoir souscrit préalablement à la déclaration est puni **de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.**

3.2 Les projets

Article L.227-4, R.227-2, R.227-23 à R.227-26 du CASF

projet éducatif

Tout organisateur d'un accueil doit élaborer, d'une part un projet éducatif et d'autre part, un projet pédagogique. **Le projet éducatif**, élaboré et adopté par la structure organisatrice, énonce un cadre général d'action intégrant :

- les valeurs et les objectifs éducatifs à caractère généraux ;
- le fonctionnement général de l'accueil ;
- les ressources et les moyens mobilisés ;
- les modalités d'évaluation.

projet pédagogique

Le projet pédagogique, découle du projet éducatif. Il est élaboré et mis en œuvre par le directeur avec l'équipe pédagogique et prévoit :

- les objectifs pédagogiques de l'accueil ;
- l'organisation du temps (activités et repos) et des espaces ;
- le calendrier et la nature des activités proposées ;
- les conditions d'encadrement, notamment pour les APS ;
- le fonctionnement opérationnel ;
- les modalités de participation des mineurs ;
- les modalités d'évaluation.

Handicap

Pour le directeur, ce projet doit être pensé pour faciliter le management de son accueil.

Les enfants porteurs de handicap doivent-ils pouvoir accéder aux activités organisées dans le cadre d'un accueil ?

Les modalités d'accueil des enfants handicapés doivent être intégrées dans les projets éducatifs et pédagogiques des accueils collectifs de mineurs (ACM).

Le projet éducatif de l'organisateur doit prendre en compte les spécificités de l'accueil lorsque celui-ci reçoit des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

Dans le projet pédagogique de l'accueil, le directeur, en concertation avec son équipe d'animation, doit décrire de façon concrète la mise en œuvre du projet éducatif en tenant compte du contexte de l'accueil et du public accueilli.

Le cas échéant, il doit préciser les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

3.3 Les assurances

Articles L.227-5 et R.227-26 à R.277-30 du CASF

Quelles sont les obligations en matière d'assurance ?

Elles sont au nombre de deux :

A – L'assurance en matière de responsabilité civile

Si un enfant est l'auteur / la victime d'un dommage dans le cadre d'un accueil de mineur, l'organisateur en sera civilement responsable. Aussi, afin de se couvrir d'un tel risque, il doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile pour lui-même, son personnel et pour les publics accueillis.

L'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'accueil doit présenter les mentions suivantes :

- . la référence aux dispositions légales et réglementaires²¹ ;
- . la raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
- . le numéro de contrat souscrit ;
- . la période de validité du contrat ;
- . le nom et l'adresse du souscripteur ;
- . l'étendue et le montant des garanties ;
- . la nature des activités couvertes.

Important

Le fait de ne pas souscrire une telle assurance constitue **un délit punissable de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.**

B – L'assurance des locaux

Tout bâtiment utilisé dans le cadre d'un accueil doit être obligatoirement couvert par une assurance contre les risques majeurs qui menacent un local à savoir : l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre ainsi que les dommages corporels ou matériels causés à cause d'un tiers du fait de l'immeuble.

Il est néanmoins conseillé de compléter ce premier niveau d'assurance par une garantie qui concerne le mobilier et l'ensemble du matériel ainsi que le risque de vol.

²¹ Article R227-29 du Code de l'Action sociale et des Familles

3.4 Les incapacités pénales

Articles L.227-8 et L.133-6 du CASF

Quelles sont les infractions prévues par la loi pour assurer la sécurité morale et physique des mineurs ?

Plusieurs types d'infractions sont identifiés dans la loi comme :

- les atteintes **à l'intégrité physique de la personne humaine** réprimées par le Code pénal (ex : agressions sexuelles, violences sur mineur, offre illicite de stupéfiants, risque causé à autrui, omission de porter secours, manquement à l'obligation de dénonciation de crime, de mauvais traitements infligés à un mineur, etc.) ;
- les atteintes **à la dignité de la personne** (ex. proxénétisme, bizutage, discrimination, atteinte au secret des correspondances.)
- les menaces.

Qu'est-ce qu'une suspension administrative ?

Parallèlement à la consultation des extraits de casier judiciaire faite par l'administration, les organisateurs sont tenus de vérifier que toutes les personnes qui interviennent dans l'accueil ne figurent pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en accueil de mineurs.

Ces mesures sont prises par arrêté préfectoral et concernent les personnes dont le maintien en activité présenterait un risque pour la santé physique ou morale de mineurs.

Cette liste est consultable sur le site permettant de déclarer les accueils (<http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/>).

4. HYGIENE ET SECURITE

Articles R.227-5 à R.227-11 du CASF

4.1 La santé

Quelles sont les conditions sanitaires pour l'admission d'un mineur en ACM ?

L'admission d'un mineur est conditionnée à la fourniture préalable par les parents « d'une fiche sanitaire de liaison » précisant :

- . les antécédents médicaux et chirurgicaux ;
- . les pathologies chroniques ou aiguës en cours ;
- . les vaccinations faites (avec la copie du carnet ou une attestation d'un médecin).

vaccins

Il importe que l'ensemble des informations médicales pouvant avoir une incidence sur la participation de l'enfant aux activités soient transmises à l'encadrement. De même, si un enfant suit un traitement médical, les parents doivent joindre l'ordonnance et les médicaments correspondants.

Quelles sont les vaccinations aujourd'hui obligatoires ?

Pour les mineurs accueillis, seules sont obligatoires (sauf contre-indication médicale reconnue), les vaccins suivants : **antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique.**

Le BCG n'est quant à lui plus obligatoire depuis 2017.

La loi a rendu obligatoire 11 vaccins pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 : coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, bactérie *Haemophilus influenzae*, pneumocoque, méningocoque. La loi n'étant pas rétroactive, elle ne concerne les enfants nés avant cette date.

infirmierie

La mise à disposition d'une infirmerie est-elle obligatoire ?

Seuls les accueils avec hébergement sont tenus de disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. Pour les accueils sans hébergement, l'existence d'un lieu permettant de proposer un repos à un enfant souffrant est souhaitable. Dans le cas d'un camp sous toile, l'organisateur doit prévoir une tente d'isolement.

La tenue d'un registre de soins est-elle obligatoire ?

registre de soins

Tous les soins prodigués durant l'accueil doivent être consignés dans un registre ouvert à cet effet. Doivent être mentionnés, la date, l'heure, le nom de l'enfant, le motif de son passage à l'infirmerie et le soin pratiqué voire les produits utilisés.

assistant sanitaire

Quel est le rôle de l'assistant sanitaire ?

Dans tous les séjours de vacances, le directeur doit désigner un membre de l'équipe pour occuper les fonctions d'assistant sanitaire. Son rôle est de :

- vérifier les informations transmises par les familles (informations médicales, renseignements administratifs, autorisation de faire pratiquer les soins d'urgence) ;
- pointer les différentes complications signalées (allergies, contre-indications à une pratique, maladies chroniques, etc.) ;
- informer et sensibiliser le personnel de l'accueil aux complications signalées (animateurs, cuisiniers, etc.) ;
- s'assurer de la prise de médicaments prescrits ;
- tenir à jour le registre de soins ;
- conserver les médicaments sous clés ;
- vérifier que la trousse de premiers soins soit complète et à jour ;
- vérifier par une écoute attentive, du bien-être physique et psychologique de l'ensemble des mineurs accueillis.

Dans les séjours, l'assistant-sanitaire est au moins titulaire du **PSCI**²².

obligations pour le personnel

Quelles sont les obligations sanitaires pour le personnel de l'accueil ?

Les personnes qui participent au déroulement d'un accueil de mineurs doivent produire avant leur entrée en fonction un document (certificat médical ou copie du carnet) attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

Les personnes amenées à manipuler les denrées alimentaires doivent également fournir un certificat médical les déclarant aptes à ces manipulations.

Que doit contenir la trousse de premiers secours ?

La trousse de secours doit contenir des produits basiques pour les premiers soins. A ce niveau, il convient de prévoir (liste indicative) :

1. des accessoires de soins :

- **matériels** : ciseaux (à bouts ronds), thermomètre médical, pince à épiler, gants jetables, petit plateau émaillé, lampe de poche ;
- **produits** : compresses stériles, sparadrap, pansements, sérum physiologique, bandes élastiques de différentes tailles, antiseptiques liquide incolore non alcoolisé, gaze à découper, crème contre les brûlures, alcool à 70° (pour les pansements alcoolisés), produits agissant sur les poux et sur les lentes.

trousse de premiers secours

²² Prévention et secours civiques – Niveau 1 (anciennement APS)

secours d'urgence

2. Les médicaments :

- antidouleurs type paracétamol, en dosage adapté à l'âge des enfants (sur avis médical) ;
- éventuellement : anti-constipation (sous forme de confiture), placebo.

Que faire en cas d'urgence ou de maladie grave?

Quand une intervention médicale s'avère nécessaire, il convient de :

Auprès de la famille :

- Contacter sans délai la famille pour l'informer de tout accident ou maladie survenue à l'enfant ;
- Vérifier que l'autorisation pour le directeur, de pratiquer un soin d'urgence a bien été signée par la famille.

Au centre de soins :

- Contacter l'autorité médicale adéquate (médecin ou centre hospitalier) ;
- Fournir la fiche sanitaire de liaison (en cas d'urgence celle-ci doit être présentée dans les 12 heures) ;
- Faciliter la prise en charge médicale en obtenant si possible des photocopies des cartes d'assuré social et de complémentaire santé.

Important ! Les parents doivent être immédiatement informés de tout problème de santé survenu à leur enfant.

Tiques

Comment prévenir les morsures de tiques ?

Les tiques sont des acariens que l'on retrouve en forêt, principalement au printemps et en automne. Elles peuvent transmettre des agents de maladies infectieuses affectant les animaux et les hommes dont la maladie de Lyme.

Pour vous protéger des morsures de tiques lors de vos promenades en forêt :

- Utilisez des répulsifs et portez des vêtements couvrants et de couleur claire.
- Évitez de marcher au milieu des herbes hautes, des buissons et des branches basses.
- Privilégiez les chemins balisés et ne vous étendez pas dans l'herbe.
- Inspectez-vous au retour de vos promenades et détachez immédiatement les tiques fixées à l'aide d'une tire-tique. Désinfectez bien la plaie.

En cas d'apparition d'un érythème migrant (halo rouge caractéristique sur la peau) suite à une piqûre de tique, **consultez immédiatement votre médecin**

Comment agir en cas de maltraitance ?

maltraitance

Il convient de rester vigilant à d'éventuels cas de maltraitance antérieure au séjour. Certains signes de blessures sur les enfants sont à prendre en compte : traces de coups, griffures, morsures, brûlures, hématomes, fractures répétées.

De même, certaines attitudes doivent alerter : un enfant peut être agressif ou silencieux, ne pas vouloir jouer, refuser de se dévêtir, avoir peur la nuit, manifester une crainte excessive de l'adulte ou être dans un mode de séduction permanent, utiliser un vocabulaire inadapté à son âge, notamment à propos de la sexualité, etc.

En cas de maltraitance avérée, le directeur doit faire un signalement auprès des autorités compétentes : Procureur de la république, services de gendarmerie ou de police.

Un rapport doit également être adressé à la DDCS(PP) dans les plus brefs délais.

Le signalement

Le signalement constitue **un acte réfléchi et grave** qui doit faire l'objet en amont d'une discussion au sein de l'équipe d'animation mais également avec l'organisateur et/ou des partenaires sociaux.

Faut-il aborder la sexualité dans les séjours destinés aux « grands » adolescents (16-17 ans) ?

sexualité

En premier lieu, il convient de rappeler que :

- les **garçons et les filles** doivent être hébergés dans des chambres séparées ;
- **il n'appartient pas à l'équipe** pédagogique de favoriser des relations sexuelles pendant le séjour ;
- les relations **animateurs / mineurs** sont formellement interdites.

Plus en avant, le code pénal n'interdisant pas les relations sexuelles consenties entre mineurs (sauf lorsqu'il existe un lien d'autorité manifeste), la question de la sexualité ne peut être éludée durant les séjours accueillant un public de grands adolescents.

Aussi, il importe que l'équipe de direction se positionne en regard du règlement intérieur de l'accueil et des consignes données par les parents.

De même, le directeur ou l'assistant sanitaire peuvent être amenés à rappeler un certain nombre de messages de prévention concernant les risques encourus dans le cas de rapports sexuels non protégés.

4.2 Alcool et tabac

tabac

L'usage du tabac est-il toléré dans un accueil de mineur ?

L'usage du tabac est totalement interdit dans les accueils de mineurs. Cette interdiction signifie que :

- Il est interdit de fumer dans les bâtiments et dans les espaces non-couverts (jardin, cour) ;
- Aucun endroit ne peut être aménagé au sein des bâtiments pour la consommation de tabac.

Une signalisation de l'interdit doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur (ex : bureau, salle de restauration).

Par ailleurs, afin de ne pas donner un statut « valorisant » aux mineurs fumeurs, il faut **éviter** que les jeunes se retrouvent **avec les animateurs fumeurs** lors de « pauses » ou des moments de convivialité.

alcool

L'usage de l'alcool est-il toléré dans un accueil de mineur ?

La consommation de l'alcool est totalement interdite dans les accueils de mineurs. Cette interdiction se réfère à la législation française de protection des mineurs contre l'alcoolisme (code de la santé publique).

Pour mémoire :

- la vente ou la cession à titre gracieux d'alcool à des mineurs peut être sanctionnée d'une amende de 7 500 euros ;
- le fait de provoquer une consommation excessive de boissons alcoolisées peut être punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement (assortie d'une amende de 45 000 euros).

Ne peuvent être servies à des mineurs que des boissons sans alcool (dites du groupe 1). La découverte de bouteilles d'alcool doit faire l'objet d'une confiscation par le directeur et d'une enquête interne pour connaître la provenance du produit.²³

stupéfiants

Le trafic et la consommation de produits stupéfiants (dont le cannabis) sont interdits par la loi et pénalement condamnables.

4.3 Les accidents

Comment organiser la prévention des accidents ?

Préalablement à la mise en œuvre des activités, notamment celles

²³ <http://ressort-prevention.net/> est un site qui propose un certain nombre de ressources (documents, outils, contacts, etc.) pour enrichir un projet ou une pratique de prévention.

accident

qui se déroulent à l'extérieur du centre, le directeur de l'accueil doit s'assurer que les animateurs disposent de la liste des personnes à contacter en cas d'urgence et d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours.

Par ailleurs, il doit aussi :

- avec son équipe, envisager les risques inhérents à chaque type d'activité et faire le rappel des consignes nécessaires pour intervenir de manière adaptée ;
- avec les mineurs, faire le rappel des consignes de sécurité pour la pratique des activités.

Quelle conduite à tenir en cas d'accident ?

En cas d'accident, il convient toujours d'agir selon trois axes :

- **éviter un sur-accident** pour la personne blessée ou pour les autres personnes présentes. Pour cela, il est recommandé de « sécuriser » les lieux, de mettre à l'écart les autres enfants (le deuxième animateur), de les rassurer pour éviter un mouvement de panique ;
- **alerter** immédiatement le SAMU (au 15 ou au 112 avec un téléphone portable) ou les pompiers (au 18) ;
- **rester avec la victime** pour la rassurer, vérifier son état de conscience, l'accompagner en attendant l'arrivée des premiers secours ;
- **contacter** sans délai la famille du mineur victime de l'accident.

des gestes essentiels

- Sécuriser le lieu de l'accident
- Alerter les secours
- Couvrir le blessé et comprimer toute hémorragie
- Ne pas lui donner à boire ou à manger
- Ne pas déplacer la personne sauf en cas de grande nécessité (ex : incendie),
- Ne jamais prendre de risque inutile
-

Le directeur doit vérifier que l'autorisation de pratiquer un soin d'urgence a bien été signée.

Quels types d'accidents déclarer auprès de la DDCS(PP) du département d'accueil ?

Article R.227-11 du CASF

En cas d'accident grave, le directeur de l'accueil doit **envoyer sous 48 heures à la DDCS(PP)** du département d'accueil, une fiche de signalement²⁴.

²⁴ Voir déclaration d'événement grave en annexe

**doit être signalé
à la DDCS
du département
d'accueil**

Est considéré comme accident grave, tout événement :

- Ayant entraîné un décès ;
- Nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- Susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- Qui concerne un grand nombre de victimes (ex : intoxication) ;
- Faisant l'objet d'un dépôt de plainte ;
- Ayant nécessité le recours aux forces de l'ordre ;
- Ayant nécessité le recours aux forces de sécurité (ex : accident de montagne) ;
- Mettant en péril la sécurité physique et morale de mineurs (infraction, affaire de meurs).

Sous 48 heures, il devra également :

- déclarer l'accident à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime en utilisant l'imprimé prévu à cet effet ;
- adresser à son assurance la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure.

4.4 L'hygiène alimentaire

Dans le domaine de la restauration, les repas peuvent être préparés sur place ou fournis par un prestataire. Dans tous les cas l'activité de restauration est soumise à déclaration²⁵ auprès de la direction départementale (de cohésion sociale et) de la protection des populations DDCSPP.

Les organisateurs d'accueil ont une obligation de résultats ! Les publics accueillis ne doivent pas tomber malade en raison des repas qui leur sont servis. Pour cela, ils doivent respecter un certain nombre de prescriptions²⁶ et de bonnes pratiques²⁷ qui concernent :

Hygiène des personnels de restauration :

- sensibilisation des personnels à l'hygiène alimentaire²⁸ ;
- grande propreté corporelle : mains lavées, absence de bijoux, tenue propre couvrant les vêtements personnels, cheveux attachés et couverts, protection des blessures aux mains, etc.

Locaux et matériels :

- surfaces de travail lisses, non poreuses et lavables ;
- séparation des secteurs propres (préparation et manipulation des aliments) et sales (nettoyage de la vaisselle) ;
- nettoyage et désinfection réguliers (création d'un planning) ;

²⁵ Modalités de déclaration : voir http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demarrer-une-activite/article/preparer-ou-vendre-des-denrees?id_rubrique=29

²⁶ Références réglementaires : voir annexe 1

²⁷ Ces indications sont à prendre en compte (et à adapter) dans le cas d'un séjour sous camp de toile !

²⁸ Pour mémoire, une personne doit avoir suivi une formation à l'hygiène alimentaire et sur la méthode HACCP.

- emploi de produits détergents et désinfectants à usage professionnel ;
- pas d'animaux ni de plantes en cuisine ;
- Nettoyage régulier des contenants alimentaires (glacières, jerricans) ;
- stockage séparé des aliments et des produits de nettoyage ;
- poubelles (avec couvercles) lavées et désinfectées régulièrement.

Origine des denrées :

- **si achat de plats complets** ils doivent être fournis²⁹ par :
 - 1 - une cuisine centrale ou un traiteur agréé **ou**
 - 2 - un traiteur ou un restaurant dérogatoire à l'obligation d'agrément (dérogation visée par la DD(CS)PP à vérifier)
- **pour une préparation sur place**, les denrées doivent provenir de producteurs :
 - 1 - agréés (marque ovale présente sur l'emballage et/ou autorisation disponible chez le producteur) ;
 - 2 - ou disposant d'une dérogation à l'obligation d'agrément (y compris pour les commerces locaux) ;
 - 3 - ou disposant d'une autorisation de vente de lait cru pour l'achat de lait directement à la ferme ;

Aliments sensibles :

- respect des règles d'approvisionnement et vigilance particulière pour les produits laitiers, produits à base de viande et charcuteries cuites, œufs, mollusques, crustacés ou coquillages.
- respect des dates limites de consommation ;
- respect des températures de conservation.

Transport :

- transport des denrées périssables uniquement dans des contenants isothermes froids.

Le réfrigérateur :

- température inférieure à 4 ° pour les denrées très périssables ;
- pour le poisson température inférieure à 2°C ;
- présence d'un thermomètre ;
- relevé quotidien de températures ;

Congélation :

- consommer immédiatement les produits décongelés ;
- ne pas décongeler à température ambiante (mais dans le réfrigérateur ou par une cuisson) ;
- produits destinés à être consommés frais : ne jamais les congeler pour prolonger leur durée de vie (acceptable pour le pain).

²⁹ Liste des établissements agréés et dérogatoires disponible sur <http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal>

pique-nique

intoxication alimentaire

Préparation :

- cuire les steaks hachés à cœur ;
- éviter les préparations « maison » non cuites à base d'œufs coquille (ex : mayonnaise, tiramisu, pâtes carbonara...)
- cuisson de produits destinés à être refroidis : refroidissement rapide (passage de 63°C à 10°C en moins de 2 heures) avec un moyen adapté (cellule de refroidissement par exemple) puis entreposage à 3 °C. Enregistrements du temps et de la température obligatoire. La durée de vie de ces produits est de 3 jours maximum.

Traçabilité et « repas témoins » :

- plats témoins : conservation, au réfrigérateur et dans un contenant fermé, daté et identifié, de 100 g d'échantillon de chaque plat servi pendant au minimum 5 jours après la dernière consommation. Ne pas oublier les fromages à la coupe. Pas de prélèvements des portions unitaires préemballées. Échantillons réservés à l'analyse éventuelle par les services de l'État ;
- conservation de l'étiquetage des denrées animales ou d'origine animale : 6 mois à partir de la date de fabrication du repas.

Service :

- plats froids : température de service jusqu'à 10°C maximum pendant 2h maximum ;
- préparations froides remises en température : passage de +10°C à 63°C en moins d'une heure ;
- plats chauds : maintenus après cuisson ou remise en température à 63°C minimum jusqu'au service.

Gestion des restes :

- mise au rebut des restes à l'exception de ceux qui sont conditionnés et stables à température ambiante.
- Les plats non servis en salle sont des excédents et non des restes : à condition de respecter à tout moment les conditions de température ils peuvent être conservés un jour. Un nouvel échantillon témoin est nécessaire.

Quelles précautions prendre pour un pique-nique ?

Pour un pique-nique, les températures de conservation des denrées alimentaires transportées doivent être respectées jusqu'à leur consommation. Aussi, seules les denrées non périssables peuvent être fournies pour un transport en sac à dos. Si les lieux de pique-nique sont accessibles avec des glacières, des menus plus variés sont envisageables.

En cas d'intoxication alimentaire réelle ou supposée, il convient de contacter immédiatement un médecin traitant ainsi que la DDCSPP du département d'accueil et les services de l'Agence régionale de la santé (ARS).

4.5 Les locaux

ERP

Rappel : Tous les locaux permettant l'accueil collectif de mineurs doivent être déclarés par la personne physique ou morale qui en assure la gestion auprès de la DDCS(PP) du lieu d'implantation du local.

Comment sont classés les locaux accueillant des mineurs ?

Les locaux accueillant collectivement des mineurs font partie des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à un certain nombre de règles de sécurité et d'hygiène.

Les ERP sont classés par type (selon la nature de leur exploitation) et par catégorie (selon la capacité d'accueil). Les établissements accueillant collectivement des mineurs sont de « type R » de 4^{ème} catégorie (jusqu'à 300 mineurs) ou de 5^{ème} catégorie (effectif apprécié selon l'existence ou non d'étage).

Pour l'ouverture de chaque ERP, une visite de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est nécessaire (périodicité variable de 3 à 5 les bâtiments). Cette commission fournit un avis sur la base duquel le Maire établit « l'arrêté municipal d'ouverture ».

Comment trouver les centres habilités à accueillir les mineurs en Savoie ?

La DDCS(PP) de Savoie tient à jour la liste des centres habilités à accueillir des mineurs dans le département. Ceux-ci disposent systématiquement d'un classement du « type R ».

Hôtel

Les séjours de mineurs dans les hôtels ou les résidences de tourisme ne sont pas acceptés pour des raisons de sécurité et de promiscuité avec les personnes extérieures au séjour, [sauf cas particuliers](#).

Quelles précautions prendre dans le cas où des familles sont accueillies simultanément dans le centre ?

En cas de séjour simultané de famille ou d'adultes dans le même bâtiment, le directeur du séjour doit s'assurer d'une séparation réelle avec son groupe au niveau des chambres. Pour cela, aucun adulte extérieur à l'équipe d'encadrement ne doit séjourner au même étage que les mineurs. De même, les sanitaires et les douches doivent être distingués. En cas de doute, il convient de contacter les services de la DDCSPP.

Enfants de moins de 6 ans

- **Rappel :** Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 1^{er} degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

- Les mineurs (enfants scolarisés) accueillis au sein d'un accueil collectif de mineurs sont sous la protection du Préfet, représenté par les services de la Direction départementale de la cohésion sociale. (réglementation applicable, qualification, projet éducatif...)
- La protection des mineurs de – 6 ans est assurée par le Président du Conseil général du lieu où le mineur se trouve représenté par le service de la protection maternelle et infantile.

→ Les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans avec ou sans hébergement :

(Code de la santé publique, art L2324-1 et R2324-11)

- L'organisation (création, extension et transformation) d'un ACM à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de – 6 ans, dès le premier enfant, est subordonnée à une autorisation du Préfet DDCSPP.
- L'autorisation est délivrée après saisine pour avis de la PMI.
- Cet avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil aux besoins et rythmes de vie des enfants de moins de six ans.
- L'autorisation délivrée par le Préfet mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Quels sont les aménagements nécessaires à l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans ?

Les médecins de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui visitent les accueils ouverts aux enfants âgés de moins de 6 ans formulent généralement les préconisations suivantes :

- les espaces extérieurs sont clos ;
- les jeux extérieurs sont aux normes et entretenus ;
- il existe un local permettant aux enfants de faire la sieste.
- les prises de courant sont protégées.
- les portes sont munies d'anti-pince-doigts.
- les bacs à sables sont couverts la nuit
- les sanitaires sont adaptés à la taille des enfants.
- le mobilier est adapté à la taille des enfants, notamment dans la salle de restauration.

Peut-on accueillir dans les mêmes locaux, des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans et plus ?

Oui : la réglementation distingue ces deux tranches d'âge pour le calcul du nombre minimum requis d'animateurs mais ne prévoit aucune disposition obligeant un organisateur d'accueil de loisirs à accueillir ces deux publics dans des lieux distincts.

Les projets développés (projet éducatif et projet pédagogique) devront tenir compte de la composition du groupe. Certaines activités peuvent être construites sur le principe d'une mixité des tranches d'âge si celui-ci apporte une plus-value éducative. Une telle organisation demande aussi une vigilance particulière de la part des animateurs envers les enfants les plus jeunes.

De même, la présence d'enfants de moins de 6 ans nécessite des aménagements spécifiques afin qu'ils disposent d'un endroit plus calme pour pratiquer certaines activités ou un temps de repos.

lits superposés

Le couchage en hauteur est interdit aux enfants de moins de 6 ans. Dans un souci de sécurité, ceux-ci doivent prioritairement dormir dans des chambres à lits simples et le recours à des chambres comportant des lits superposés ne sera envisagé que subsidiairement.

Quelles garanties doivent présenter les lits superposés ?

[**Décret_n°95-949_du_25_août_1995**](#)

Ils doivent présenter la garantie de sécurité à laquelle les utilisateurs peuvent s'attendre. En particulier, ils doivent être munis de 4 barrières de sécurité suffisamment dimensionnées, et être éventuellement fixés au mur. L'échelle doit être fixe. Les différents écartements (entre sommiers et montants, entre barrières etc.) ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger. La présomption de conformité est établie dans la mesure où les étiquettes suivantes sont apposées sur les lits : "Conforme aux exigences de sécurité", "Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans" ou un pictogramme fournissant les mêmes informations.

4.6 Les animaux domestiques

Quelles sont les limites à la présence d'animaux domestiques sur le lieu d'accueil des mineurs ?

Dans les locaux de restauration (cuisine, salle à manger, réserves) la présence d'animaux domestiques (ainsi que celle de plantes) est proscrite sauf pour les chiens guides d'aveugle. Par ailleurs, les chiens d'attaque sont interdits et les chiens de garde ou de défense doivent muselés.

4.7 La sécurité incendie

Comment organiser la sécurité incendie dans les bâtiments accueillant des mineurs ?

Dans tous les établissements recevant du public (ERP), un certain nombre de mesures obligatoires doivent être prises pour assurer la sécurité des publics accueillis.

registre de sécurité

Concernant l'incendie, cinq points sont à respecter / vérifier :

1 – Le registre de sécurité

Dans tous les ERP, il doit exister un registre de sécurité afin de consigner l'évolution de la sécurité incendie des locaux. Doivent figurer dans ce registre :

- . Numéros de téléphones utiles en cas d'urgence ;
- . Présentation de l'établissement (et son classement)
- . Liste et emplacement des moyens de secours
- . Consignes à suivre en cas d'incendie
- . Dates et procès-verbaux des visites de sécurité
- . Dates des derniers exercices d'évacuation
- . Dates des derniers travaux d'aménagement.

Ce registre doit être mis à la disposition des organisateurs avant le début du séjour.

2 – La formation des personnels

Au début de chaque séjour, tout le personnel doit être sensibilisé à la question de la sécurité incendie. Outre les consignes d'évacuation, il est nécessaire d'initier ces derniers à manipuler les extincteurs et l'alarme incendie.

Par ailleurs, le directeur doit également être informé du fonctionnement de la centrale d'alarme incendie.

3 – Les sorties de secours

Les couloirs et les portes de dégagement vers l'extérieur ne doivent jamais être obstrués par du matériel ou des objets encombrants, ou encore par des chutes de neige du toit en hiver.

4 – Les moyens de communication

L'établissement doit disposer d'un téléphone fixe.

5 – La permanence

En cas d'absence, le directeur de l'accueil doit nommer une personne à même d'intervenir en cas d'urgence.

Exercice d'évacuation

Un exercice d'alerte et d'évacuation doit être obligatoirement effectué au début du séjour avec les enfants. Cet exercice doit être consigné sur les registres de sécurité.

Gestion libre

Quelles précautions prendre dans le cas d'une location en gestion libre?

Garant de la sécurité des mineurs de jour comme de nuit, le directeur doit s'assurer du contrôle des entrées et des sorties dans le bâtiment. Il doit disposer des consignes de sécurité et d'évacuation propres au centre et connaître l'emplacement du système de sécurité incendie. A cette fin, **un temps d'échange avec l'exploitant sur place** est indispensable

4.8 Le camping

camping

Où est-il possible de camper ?

Les séjours sous toile sont possibles dans :

- les campings homologués ;
- les « aires naturelles » autorisées par la préfecture ;
- les campings à la ferme autorisés par le maire de la commune (20 personnes au maximum) ;
- chez un propriétaire avec son autorisation.

Dans les campings non homologués, il est particulièrement important d'être vigilant dans le choix du lieu d'implantation.

A ce titre, les camps ne peuvent pas s'implanter :

- dans les zones insalubres ou dangereuses ;
- dans un rayon supérieur à 200 mètres d'un point de captage d'eau (destinée à la consommation) ;
- dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument historique ou d'un site classé ;
- aux emplacements interdits par arrêtés préfectoraux ou municipaux³⁰ ;
- sur le rivage de la mer ;
- sur des terrains privés, sans l'accord du propriétaire.

De même, il est conseillé de :

- repérer les lieux au préalable ;
- informer les autorités municipales ;
- prévoir une solution de repli en cas d'intempéries ou de campement en bordure de rivière ;
- consulter la météo avant le départ ;
- s'informer sur les règlements locaux ; les arrêtés préfectoraux d'interdiction de feux sont courants en période de sécheresse ;
- respecter l'environnement.

Les feux de camps doivent faire l'objet d'une extrême vigilance. Ils ne sont autorisés que dans des sites appropriés et des moyens d'extinction en cas de départ de feu doivent être prévus.

Pour mémoire, les tentes doivent avoir leur sol recouvert d'un isolant et ne doivent pas bénéficier ni de courant électrique de plus de 24 volts, ni de lumière au gaz.

tente d'isolement

L'organisateur doit prévoir une tente d'isolement pour les mineurs malades. Le nombre et l'organisation des tentes doivent permettre de coucher séparément les garçons et les filles de plus de 6 ans.

³⁰ <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Securite-des-terrains-de-camping/Securite-des-terrains-de-camping>

Comment faciliter l'intégration d'un groupe dans un camping ?

Afin d'intégrer facilement la vie du camping, l'organisateur doit :

- préciser l'âge et le nombre des participants au moment de la réservation ;
- privilégier la constitution de groupes de taille réduite
- prévoir un encadrement suffisant et expérimenté (montage des tentes, alimentation, vie sociale) ;
- informer l'équipe d'encadrement et les jeunes sur les règles de vie du camping (prévention des nuisances sonores, propreté des lieux collectifs...)
- installer dans la mesure du possible, les groupes à l'écart des autres vacanciers.

4.9 Les déplacements

Quelles sont les précautions à respecter pour le transport des mineurs en car ou en train ?

L'organisateur d'un accueil est responsable d'un enfant à partir du moment où les parents le lui confient.

A ce titre, s'il organise un transport collectif, il doit s'assurer du respect d'un certain nombre de règles en la matière, à savoir :

1. Avant le transport

car

Quand il utilise les services d'un transporteur, l'organisateur doit recourir au « contrat-type » prévu par le décret n° 2008-828 du 22 août 2008. Ce contrat est disponible à sur : <http://www.unaf.fr/IMG/pdf/CTVjo.pdf>

Attention

Le transport en commun d'enfants est interdit sur le réseau routier national certains jours en juillet et en août.
Pour connaître ces dates, contacter la Préfecture ou la DDCS du département d'origine.

2. Pendant le transport

Depuis mai 2009, tout véhicule effectuant un transport de personnes de manière provisoire doit avoir à son bord la liste nominative des passagers (nom, prénom et responsable légal de l'enfant).

Par ailleurs, pour sécuriser le transport d'enfants et d'adolescents en autocar, on veillera notamment à :

- désigner un chef de convoi qui sera responsable du voyage ;
- placer un animateur près de chaque issue de secours ;
- établir un tour de veille en cas de voyage de nuit ;
- rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie ;

- s'assurer que les enfants soient assis durant tout le trajet et qu'ils aient bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Compter les enfants après chaque pose.

Quelles sont les précautions à respecter pour le transport des mineurs en voiture ?

voiture

Si des animateurs utilisent leur véhicule personnel (ou celui du centre) pour transporter des mineurs, le directeur doit en informer l'assureur du véhicule et demander une autorisation écrite aux responsables des mineurs transportés.

Par ailleurs :

- il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule ;
- les enfants doivent attacher leur ceinture de sécurité et les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue adapté à leur taille ;
- la capacité du véhicule (nb de places assises) est respectée.

minibus

Comment organiser un transport en minibus ?

Les véhicules conçus pour le transport de 9 personnes (chauffeur compris) et couramment appelés « minibus » ne constituent pas réglementairement un véhicule de transport en commun de personnes. En cela, les règles en vigueur pour le transport en voiture s'appliquent.

Concernant l'encadrement, il est vivement recommandé de dissocier les rôles de conducteur et d'animateur. Le conducteur étant accaparé par la conduite du véhicule, il est conseillé de prévoir la présence d'un animateur pour les mineurs transportés.

Quelles précautions pour les déplacements en vélo ?

Les déplacements à vélo doivent être préparés à l'avance par l'équipe pédagogique. Pour cela, il convient de :

Avant la sortie :

- consulter les prévisions météorologiques ;
- vérifier les capacités des mineurs ;
- repérer au préalable le parcours et l'adapter en regard des potentialités des mineurs ;
- éviter les routes à grande circulation, utiliser dans la mesure du possible les pistes cyclables ;
- choisir un matériel adapté (ex : taille, ergonomie) et en vérifier l'état (lumières, klaxon, pneus, freins, selle, vitesses, etc.) ;
- rappeler des éléments du code de la route et donner les consignes de sécurité aux mineurs ;
- prévoir une trousse de secours, une trousse de réparation et un moyen de communication permettant de joindre les secours ;
- éviter les déplacements de nuit ou prévoir un gilet fluorescent et des lumières pour les enfants et accompagnateurs.

vélo

Déplacements à pied

Pendant la sortie :

- se déplacer avec des groupes restreints (12 enfants maxi) ; encadrés par deux accompagnateurs (l'un devant et l'autre derrière, si possible porteurs d'un « gilet jaune ») ;
- en cas d'effectif important, fragmenter la colonne (50 mètres entre les groupes) ;
- ne jamais rouler à deux de front ;
- laisser une longueur de vélo entre chaque enfant ;
- s'arrêter sur des aires prévues à cet effet ;
- utiliser des dispositifs lumineux pour rouler de nuit ou par temps de brouillard ;
- imposer le port du casque à tous (obligatoire pour les -12 ans).

Quelles précautions pour les déplacements pédestres ?

Lorsqu'un parcours ne peut éviter des portions de route ouvertes à la circulation automobile, les déplacements pédestres sont à effectuer avec la plus extrême vigilance. Aussi,

- une surveillance rigoureuse est indispensable (à l'avant, à l'intérieur et à l'arrière du groupe) ;
- de jour, il faut matérialiser le plus possible le groupe (habits de couleur vive en fin de colonne) ;
- de nuit ou dans des conditions difficiles de visibilité, une lumière blanche à l'avant (brassard en matière réfléchissante au bras gauche) et une lumière clignotante rouge à l'arrière sont conseillées.

Par ailleurs, la fédération française de randonnée préconise :

- **en agglomération et hors agglomération** : s'ils existent, il faut utiliser les trottoirs et les accotements, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche ;
- **hors agglomération** : lorsqu'il n'y a ni accotement ni trottoir : lors d'une sortie collective avec un animateur, le groupe de promeneurs constitue un groupement organisé. Il faut marcher soit à gauche en file indienne (en colonne par un) soit à droite en groupes de 20 mètres maximum, distants d'au moins 50 mètres les uns des autres.³¹

C'est la sécurité du groupe qui guide le choix de l'animateur.

Rappel :

EDF rappellent que **des lâchers d'eau**, à partir des barrages et centrales, peuvent avoir lieu soit pour évacuer des débits de crue, soit pour des raisons liées à la sûreté et à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques. Ils provoquent la montée du niveau des cours d'eau et l'accroissement du courant.

³¹ Le ministère de l'Intérieur a édité une plaquette sur la circulation des piétons sur la route : http://www.ffrandonnee.fr/data/FAQ/file/faq%20national/depliant-pieton_ministere_%20interieur.pdf

Pour plus d'information sur les risques et le fonctionnement des aménagements hydroélectriques, contacter EDF au 04.79.10.05.20.

4.10 La météo

vigilance météorologique

Quels sont les principaux risques liés aux conditions météorologiques locales ?

Un certain nombre de phénomènes météorologiques peuvent impacter l'activité d'un accueil de mineurs tels que les vents violents, les fortes précipitations (pluie ou neige), la canicule, les orages, le verglas, les avalanches. Ces risques sont mesurés de manière progressive à l'aide de l'échelle suivante :

VERT

. **Niveau 1** : pas de vigilance particulière.

JAUNE

. **Niveau 2** : soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles aux risques météorologiques. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.

ORANGE

. **Niveau 3** : soyez très vigilant ; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.

ROUGE

. **Niveau 4** : Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes météorologiques d'intensité exceptionnelle sont prévus.

Ces informations sont disponibles par téléphone au 08 92 68 02 73 (Savoie) et 08 92 68 02 74 (Haute Savoie) ou sur internet : <http://france.meteofrance.com/france/accueil/>

Quelles précautions prendre en cas de forte chaleur ?

L'été, en cas de forte chaleur, il convient de :

- . éviter toute exposition prolongée entre 12 et 16 heures ;
- . porter un chapeau ou une casquette de couleur claire ;
- . porter un tee-shirt obligatoire en cas de soleil intense. ;
- . donner de l'eau à boire régulièrement ;
- . surveiller les enfants à la peau claire ;
- . appliquer si besoin une crème solaire haute protection ; renouveler en cas de baignade (vérifiez les allergies possibles).

32

Un outil de prévention spécifique aux accueils de mineurs est disponible sur <http://www.soleil.info/animation/>

Par ailleurs le ministère de la santé propose un certain nombre de conseils pour faire face à la canicule sur

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>

4.11 Les activités physiques et sportives

APS

Comment organiser la pratique des activités physiques et sportives (APS) dans les accueils de mineurs ?

Toutes les activités proposées doivent s'inscrire dans le projet éducatif et dans le projet pédagogique de l'organisme. Pour leur mise en œuvre, il convient de distinguer deux catégories :

Cas 1 : les activités qui ont pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique :

Ces activités ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

Pour cela, elles doivent impérativement :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.

Et leur pratique :

- ne doit pas être intensive ni exclusive d'autres activités ;
- doit être accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- doit être mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Cas 2 : Les activités physiques et sportives qui se déroulent conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire et relevant de l'art. R 227-13 du Code de l'action sociale et des familles :

A ce niveau, on peut distinguer 2 situations :

A- Les APS qui ne présentent pas de risque particulier :

Si l'activité ne présente pas de risque particulier (c'est-à-dire qui n'est pas dans la liste ci-dessous), elle peut être encadrée :

- soit par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale à condition que l'activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive agréée par le ministère des sports ;
- soit par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification reconnue pour encadrer en ACM (le BAFA ou un diplôme mentionnée à l'arrêté du 9 février 2007) et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée.

B : les APS qui relèvent d'une réglementation spécifique du fait des risques encourus (arrêté du 25 avril 2012³³) :

Du fait des risques encourus, certaines disciplines sportives font l'objet d'une réglementation spécifique.

Sont ainsi concernées :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apinisme ▪ Baignade ▪ Canoë et kayak et disciplines associées ▪ Canyonisme ▪ Char à voile ▪ Equitation ▪ Escalade ▪ Karting 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motocyclisme et sports associés ▪ Nage en eau vive ▪ Plongée subaquatique ▪ Radeau et activités assimilées ▪ Randonnée pédestre ▪ Raquettes à neige 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ski et activités assimilées ▪ Spéléologie ▪ Sports aériens ▪ Surf ▪ Tir à l'arc ▪ Voile et activités assimilées ▪ Vol libre ▪ Vélo tout terrain (VTT)
--	--	--

Pour toutes ces disciplines, il convient de se reporter directement à l'arrêté du 25 avril 2012 pour connaître les conditions de mise en œuvre de ces activités à savoir les lieux de pratique, le public concerné, le taux d'encadrement, les conditions d'accès à la pratique, les conditions d'organisation de l'activité et les qualifications de l'encadrement.

On notera ici que certaines de ces activités peuvent être encadrées par des membres majeurs de l'équipe pédagogique dans le respect des conditions suivantes :

Activité	Encadrement	Effectif	Conditions de pratique
Equitation	BAFA	2 animateurs pour 8 mineurs	Activités d'approche et de découverte de l'animal : découverte de la promenade au pas dans un milieu clos, ou dans un lieu ouvert si l'animal est tenu en main par l'animateur
Escalade	Tout membre de l'équipe	1 animateur pour 8 mineurs	Sur un circuit de blocs balisés ou sur une structure artificielle d'escalade de moins de 3 mètres de hauteur ayant une réception aisée et protégée.

³³ <http://www.savoie.pref.gouv.fr/Les-politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Sejours-de-vacances-et-accueil-de-loisirs/Accueils-collectifs-de-mineurs-en-Savoie>

Randonnée en moyenne montagne	BAFA	1 animateur pour 12 mineurs	Déplacement d'un temps de marche effectif de 4 heures au maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès simple et point de secours.
Raquette à neige	BAFA	1 animateur pour 12 mineurs	Promenade autour du centre ou sur circuit balisé sans difficulté et reconnu préalablement. L'activité est limitée à la journée avec un temps de déplacement en raquette effectif de deux heures maximum.
Radeau	BAFA	Limité à 10 embarcations par animateur	Activité récréative sur plan d'eau calme, parcours de rivière calme ou mer calme. Gilet de sécurité et chaussures fermées. Parcours reconnu à l'avance. Test d'aptitude pour les mineurs.
Ski	Voir ci-dessous		

ski

Quelles sont les règles pour l'encadrement de la pratique du ski pour les accueils de mineurs ?

1. Il est fortement recommandé de placer les enfants débutants en école de ski, encadrés par des professionnels pour une première initiation permettant d'apprendre à évoluer en toute sécurité.
2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé (à l'exclusion du hors piste donc), les animateurs majeurs régulièrement portés sur la fiche complémentaire peuvent encadrer la pratique du ski.
3. L'activité devra être systématiquement mise en place par un « encadrant » qui doit être en mesure :
 - de reconnaître préalablement le terrain et de s'assurer des conditions météorologiques ;
 - d'accompagner le groupe sur piste et en toute circonstance ;
 - d'alerter les secours dans toute situation d'urgence.

Il est recommandé que les mineurs soient tous équipés **d'un casque**.

Par ailleurs, pour toutes les activités liées à la montagne, deux sites proposent un certains d'informations et de conseils en matière de prévention :

<https://www.pompiers.fr/grand-public/prevention-des-risques/prevention-des-risques-en-montagne>

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-en-montagne>

baignade

Comment organiser des activités de baignade en ACM ?

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme **encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance**.

Deux cas sont à distinguer :

1. A l'intérieur de piscines ou d'aires de baignades surveillées

Outre la présence de l'encadrant majeur, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique :

- dans l'eau, pour **5 mineurs** si les enfants ont moins de six ans ;
- pour **8 mineurs** si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique.

2. En dehors des piscines ou des aires de baignades surveillées

L'encadrant majeur doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone par des bouées reliées par un filin (si la baignade concerne des mineurs de -12 ans) ou des balises (si la baignade concerne des mineurs de douze ans et plus).

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder **20 si** les mineurs sont âgés de moins de 6 ans ; **40 si** les mineurs ont 6 ans et plus.

Quant aux conditions d'encadrement, elles nécessitent, outre la présence de l'encadrant, la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique dans l'eau pour 5 mineurs si les enfants ont **moins de six ans** ; pour 8 mineurs si les enfants ont **six ans et plus**.

Quelles sont les qualifications requises pour encadrer la baignade ?

Deux cas de figure sont à distinguer :

<p>En dehors de piscines ou d'aires de baignades surveillées</p>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> · d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ; · de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; · du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme. <p>Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>
<p>A l'intérieur de piscines ou d'aires de baignades surveillées</p>	<p>Le personnel surveillant de la piscine ou de la baignade est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.</p>

Le test d'aisance aquatique

A quoi sert le test d'aisance aquatique ?

Ce test est obligatoire pour les activités suivantes :

- canoë-kayak et activités assimilées (raft, nage en eaux vives),
- radeau et activités de navigation assimilées
- certaines activités de voile.
- canyonisme, nage en eau vive, surf
- navigation à voile au-delà de 2 miles nautiques d'un abri
- navigation dans le cadre du scoutisme marin
- activité de glisse aérotractée nautique.

Ce test permet de vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau,
- réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes,
- réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- nager sur le ventre pendant 20 mètres,
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu d'activité. Il peut être réalisé avec brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

L'attestation de réussite au test doit être remise aux responsables légaux du mineur. Elle ne peut être établie que par le titulaire d'un

Sous traiter les APS

diplôme professionnel prévu par le code du sport dans les disciplines suivantes canoë-kayak, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Comment sous-traiter la mise en œuvre d'une APS avec un prestataire extérieur ?

Les organisateurs d'accueils peuvent organiser des APS en s'appuyant sur leurs moyens propres (y compris l'encadrement) ou en recourant à un prestataire extérieur. Dans ce cas, la signature d'un contrat précisant les conditions de la prestation est recommandée³⁴. Un extrait du projet pédagogique sera ultérieurement annexé à ce contrat.

Au plan administratif, le directeur doit vérifier que le prestataire est à jour des démarches imposées par le code du sport et visant la protection de l'utilisateur. A ce niveau, quatre obligations doivent être remplies par le responsable de l'établissement organisant la pratique des APS :

- **La qualification des personnels** : les personnes qui encadrent les activités doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la DDCS(PP), portant un numéro d'éducateur sportif et mentionnant la date de validité, les diplômes obtenus, les prérogatives d'exercice. La carte est valable 5 années et doit faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de ce délai. Cette obligation peut être aisément vérifiée sur :
<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- **L'attestation d'assurance** pour l'année en cours, faisant expressément référence au respect des dispositions du code du sport (L321-1 pour les associations sportives ou L321-7 pour les autres).
- **Le respect des garanties d'hygiène et de sécurité** de l'activité défini par l'arrêté du 25 avril 2012 ou par des arrêtés spécifiques.
- **L'information** des clients (notamment par affichage) du respect des trois points précédents

Tous ces points doivent être vérifiés par l'organisateur de l'accueil. Ils sont la preuve que l'établissement (association, SARL; société anonyme; EURL) et les personnes physiques ont satisfait aux normes administratives, et notamment à l'obligation légale d'honorabilité.

4.12 Les refuges de montagne

Quelle est la réglementation concernant l'usage des refuges dans le cadre des accueils de mineurs ?

³⁴ Voir modèle de convention de prestation dans le champ des APS sur www.territorial.fr

Afin de permettre la pratique des activités physiques liées à la montagne, l'arrêté du 20.10.2014 et la décision du Conseil d'Etat n° 387529 du 31 mars 2017, Art. 2, fixent un cadre réglementaire permettant l'accueil collectif des mineurs en refuge en regard des conditions de sécurité contre l'incendie.

Dans tous les cas,

- Le refuge doit être gardé ;
- L'hébergement des mineurs est limité au rez-de-chaussée sauf si le refuge dispose d'un escalier « encloisonné » ou d'une sortie à l'étage donnant sur l'extérieur ;
- En situation d'enneigement, les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent être hébergés dans un refuge.

Comment trouver la liste des refuges à accueillir des groupes de mineurs ?

La liste des refuges de montagne savoyards autorisés à accueillir l'été (hors enneigement), et pour certains l'hiver (avec enneigement), des mineurs en collectif en-dehors de la présence parentale est disponible sur le site de la Préfecture de Savoie (ici en annexes 5).

Camp itinérant

Quelles sont les précautions à prendre pour l'organisation du séjour recourant à l'usage d'un refuge ?

Pour ce type de séjours, l'organisateur devra :

- . Vérifier auprès du propriétaire du refuge que celui-ci a fait l'objet d'un arrêté municipal d'ouverture délivré au vu de l'avis de la commission de sécurité compétente ;
- . Effectuer une réservation des nuitées avant le départ ;
- . Organiser une séparation effective des garçons et des filles ;
- . Eviter l'accueil simultané d'un groupe de mineurs et de une clientèle adulte ;
- . Faire respecter les consignes données par les gardiens des refuges, ou par les gestionnaires ;
- . Prévoir un encadrement qualifié et quantitativement adapté à l'âge (un taux de 1/8 pour les ado. est recommandé) ;
- . Mettre à disposition de la DDCSPP du département d'accueil, un projet précisant l'itinéraire suivi par le groupe, l'effectif, les conditions de l'encadrement, le type d'équipement emporté ;
- . Prévoir une personne de l'encadrement titulaire du PSC 1 ;
- . Préparer avec soin le séjour : repérage de l'itinéraire (dénivelés, signalisation, bifurcations, difficultés prévisibles,...), adaptation de ce dernier aux potentialités des mineurs, connaissance de la météo locale, mesure de prévention permettant de faire face à un accident.

Sports de nature

Le pôle ressources « Sports de nature » édite un certain nombre d'outils à destination des équipes éducatives. Ces ressources sont consultables sur <http://www.sportsdenature.gouv.fr/agir/fiches-techniques-et-guides-pratiques>

Les SPORTS DE NATURE,
des émotions à faire partager !

Épanouissement, Solidarité, Nature, Équilibre, Adaptabilité, Maîtrise.

Animateurs, enseignants, éducateurs...
vous disposez d'un réseau et d'outils pour monter votre projet.
Informations, réglementation, formations et expériences sur :

www.sportsdenature.gouv.fr
www.sports.gouv.fr

Les SPORTS DE NATURE,
des émotions à faire partager !

Épanouissement, Solidarité, Nature, Équilibre, Adaptabilité, Maîtrise.

Animateurs, enseignants, éducateurs...
vous disposez d'un réseau et d'outils pour monter votre projet.
Informations, réglementation, formations et expériences sur :

www.sportsdenature.gouv.fr
www.sports.gouv.fr

Les SPORTS DE NATURE,
des émotions à faire partager !

Épanouissement, Solidarité, Nature, Équilibre, Adaptabilité, Maîtrise.

Animateurs, enseignants, éducateurs...
vous disposez d'un réseau et d'outils pour monter votre projet.
Informations, réglementation, formations et expériences sur :

www.sportsdenature.gouv.fr
www.sports.gouv.fr

Les SPORTS DE NATURE,
des émotions à faire partager !

Épanouissement, Solidarité, Nature, Équilibre, Adaptabilité, Maîtrise.

Animateurs, enseignants, éducateurs...
vous disposez d'un réseau et d'outils pour monter votre projet.
Informations, réglementation, formations et expériences sur :

www.sportsdenature.gouv.fr
www.sports.gouv.fr

6. VISITES ET CONTROLES

Articles L.227-9 à L.227-12 du CASF

autorités de contrôle

Quelles sont les autorités compétentes pour contrôler les ACM ?

Un certain nombre d'administrations sont amenées à intervenir dans les accueils de mineurs. Chacune intervient dans un registre de compétences qui lui est propre.

Les conditions réglementaires et pédagogiques	La DDCSPP ³⁵
L'hygiène et la sécurité alimentaire	
Les fraudes à la consommation	
La sécurité des bâtiments	Le SDIS ³⁶
Les conditions de travail des personnels	Unité territoriale de la DIRRECTE ³⁷ (inspecteur de travail)
Les conditions d'accueil des moins de 6 ans	La PMI ³⁸

**documents
administratifs**

Comment préparer une visite d'un personnel de la DDCS(PP) ?

Les personnels techniques et pédagogiques et les inspecteurs de la DDCSPP sont amenés à visiter et contrôler les accueils qui se déroulent dans le département.

Lors de ces visites, le directeur de l'accueil doit pouvoir présenter :

Documents relatifs à l'accueil :

- le récépissé de la déclaration de l'accueil ;
- la photocopie de la fiche complémentaire ;
- le projet éducatif et le projet pédagogique ;
- le planning d'activités ;
- L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de

³⁵ Direction départementale de la cohésion sociale

³⁶ Service départemental incendie et secours

³⁷ Direction régionale des entreprises, de concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

³⁸ Protection Maternelle et Infantile (services du Conseil Départemental)

l'organisateur et de l'exploitant, de leurs employés et des participants aux activités, conforme aux dispositions de l'article R227-29 CASF³⁹.

Documents relatifs aux locaux :

- . l'attestation d'assurance relative aux locaux ;
- . le registre de sécurité et d'incendie ;
- . le dernier avis de la commission de sécurité (si établissement assujéti aux visites périodiques) ;
- . le récépissé de déclaration des locaux d'hébergement (pour les séjours en dur comportant des nuitées).

Documents relatifs aux mineurs :

- . le registre journalier pour les accueils sans hébergement ou liste des enfants présents pour les séjours avec hébergement ;
- . les fiches sanitaires de liaison, ordonnance du médecin en cas de traitement médical et signalement des allergies ;
- . le certificat médical d'aptitude à la pratique d'activités physiques et sportives si pratique de sports aériens, vol libre et plongée.

Documents relatifs aux personnels :

- . la liste du personnel ;
- . les diplômes des animateurs et directeurs et la dérogation éventuelle de la DDCS pour un directeur non diplômé ;
- . le livret de formation des stagiaires BAFA et BAFD ;
- . la photocopie du carnet de santé ou la fiche de vaccination ou attestation par un médecin certifiant que les personnels ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination
- . l'attestation de formation aux premiers secours ou l'attestation de prévention de secours civique de niveau 1 pour l'assistant sanitaire (obligatoire en séjours de vacances, recommandé en accueils de loisirs) ;
- . les autres diplômes nécessaires (ex : brevet de surveillant de baignade).

Autres documents :

- . les menus ;
- . les registres des soins ;
- . les coordonnées d'un médecin référent.

En cas d'absence du directeur, un membre qualifié du personnel doit être en mesure de présenter les pièces réglementaires et de renseigner sur la connaissance des lieux d'activités et des groupes de mineurs.

³⁹ Code Action Sociale et des Familles

ANNEXES

Annexe I : Les textes de référence

Annexe II : Liste des titres et des diplômes pour animer et diriger

Annexe III : Le Contrat d'engagement Educatif en

Annexe IV : Liste des refuges autorisés en Savoie

Annexe VI : Renseignements à afficher dans le centre

Annexe V : Fiche de déclaration d'événements graves

Code de l'action sociale et des familles : Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- partie législative : [articles L227-1 à L227-12](#)
- partie réglementaire : [articles R227-1 à R227-30](#)

Code de l'action sociale et des familles : Contrôles (incapacités d'exercer) :

- partie législative : [article L133-6](#)

Code de la santé publique : établissement d'accueil des enfants de moins de six ans :

- partie législative : [articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4](#)
- partie réglementaire : [articles R2324-10 à R2324-15](#)

Décrets :

- [Décret 2002-509 du 8 avril 2002](#) (contrôles)
- [Décret 2006-665 du 7 juin 2006](#) (interdiction d'exercer)
- [Décret 2011-1136 du 20 septembre 2011](#) (organisation des APS)
- [Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012](#) (repos compensateur des titulaires du CEE)
- [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) (Aménagement des rythmes scolaires)
- [Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) (Expérimentation dans le cadre des rythmes)
- [Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014](#) (Accueils périscolaires)

Arrêtés :

- [Arrêté du 10 décembre 2002](#) (projet éducatif)
- [Arrêté du 20 février 2003](#) (suivi sanitaire)
- [Arrêté du 1er août 2006](#) (séjours spécifiques)
- [Arrêté du 22 septembre 2006](#) (déclaration des accueils)
- [Arrêté du 25 septembre 2006](#) (déclaration des locaux)
- [Arrêté du 09 février 2007](#) (diplômes animation-direction)
- [Arrêté du 13 février 2007](#) (seuils définis R227-14-17-18 CASF)
- [Arrêté du 20 mars 2007](#) (encadrement par la Fonction publique)
- [Arrêté du 21 mai 2007](#) (encadrement des activités de scoutisme)
- [Arrêtés du 21 décembre 2009](#) (règles sanitaires commerces de détail alimentaires dont restauration collective, transport et température des denrées d'origine animale) et du [8 octobre 2013](#) (autres denrées)
- [Arrêté du 25 avril 2012](#) (organisation des APS)

Instructions-Circulaires :

- [Instruction 03-075 JS du 17 avril 2003](#) (titres et diplômes)
- [Instruction 03-115 JS du 8 juillet 2003](#) (organisation de certaines APS)
- [Circulaire 03-135 du 8 septembre 2003](#) (enfants atteints de troubles de la santé)
- [Instruction 05-143 JS du 30 mai 2005](#) (organisation de certaines APS)
- [Instruction 05-232 JS du 5 décembre 2005](#) (Laser Game)
- [Instruction 06-139 JS du 08 août 2006](#) (interdiction d'exercer)
- [Instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006](#) (mesures de police administrative)
- [Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006](#) (régime de protection des mineurs)
- [Note d'information DGAL/SDSSA/O2007-8001 du 13 février 2007](#) (steaks hachés en restauration collective)
- [Circulaire 189 - 4 juin 2010](#) (régime de protection des mineurs)
- [Circulaire 236 du 20 juin 2011](#) (contrôle évaluation)
- [Note de service DGAL/SDSSA/N2011-8117 du 23 mai 2011](#) (restauration collective)
- [Circulaire DJEPVA/DGT/2012/230 du 11 juin 2012](#) (repos compensateur /CEE)
- [Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-164 du 22 février 2017](#) (commerces de détail dont restauration collective)

⁴⁰ Chaque texte ici répertorié bénéficie d'un lien interactif.

Annexe 2 : Arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

Article 1

Les fonctions de **direction** peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- Agrégation du second degré ;
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports - spécialité loisirs tous publics ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socioéducatives (CAPASE) ;
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificat d'aptitude au professorat ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel.
- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ;
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne ;
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond ;
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.
- Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socioculturelle ;
- Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;

- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation

Article 2

Les fonctions **d'animation** peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1^{er} ou des titres ou diplômes suivants :

- BAPAAT (toutes options).
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- Brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature »
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers ;
- Diplôme d'état de moniteur-éducateur (DEME) ;
- Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation ;
- Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socioculturel ;
- Licence professionnelle animation ;
- Licence professionnelle animation sociale et socioculturelle ;
- Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain ;
- Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socioculturelle ;
- Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement ;
- Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires ;
- Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles ;
- Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socioculturel ;
- Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale ;
- Licence professionnelle animation et politique de la ville ;
- Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socioculturelle ;
- Licence professionnelle développement social et médiation par le sport ;
- Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport ;
- Licence professionnelle développement social et socioculturel local.
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;

Article 3

Dans les accueils de scoutisme, avec ou sans hébergement, organisés par les associations agréées au plan national :

1. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1^{er} ou des titres et diplômes suivants :

1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France ;
- chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;
- attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;
- licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

2. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1^{ers}, 2 et au 1 du présent article, ou des titres et diplômes suivants :

2.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

2.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

- assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;
- attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Article 4

Les diplômes de moniteur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de moniteur de centre de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs. Les diplômes de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs.))

Annexe 3 : Les formations BAFA et le BAFD

Les nouveaux textes officiels publiés le 17.07.15 modifient les formations BAFA et BAFD dans les termes suivants :

1 - LE BAFD : la formation au BAFD (deux sessions de formations théoriques et deux stages pratiques) vise à préparer le directeur à exercer les fonctions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ;
- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ;
- diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ;
- développer les partenariats et la communication.

Elle doit permettre d'accompagner le directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République.

2 - LE BAFA : la formation au BAFA (deux sessions de formations théoriques et un stage pratique) a pour objectif de préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes

1 : de préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2 : d'accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant de :

- transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- apporter une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

Concernant le stage pratique, il est à noter les stagiaires Bafa et Bafd ne pourront plus effectuer leur stage pratique au sein d'un accueil de jeunes et ne pourront l'effectuer au sein d'un accueil de loisirs périscolaire déclaré que dans la limite de 6 jours effectifs soit 12 demi-journées d'au moins 3 heures (fractionné possible sur la journée).

Par ailleurs, le stage pratique a une durée d'au moins 14 jours effectifs en deux parties au plus et se déroule obligatoirement sur le territoire national. Pour être déclarée valable, une journée effective de stage pratique comprend au minimum 6 heures. Elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum 3 heures consécutives chacune.

Plus d'infos : <http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd>

1. Principe

Les animateurs et directeurs de centres de vacances peuvent signer un contrat d'engagement éducatif (CEE), sous conditions. Ce contrat de travail spécifique fait l'objet de mesures dérogatoires, en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

2. Bénéficiaires

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. Cet accueil doit être prévu à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs (colonies de vacances, par exemple).

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple le BAFA ou le BAFD.

3. Contenu du contrat

Le CEE précise les éléments suivants :

- . identité et domicile des parties,
- . durée du contrat et conditions de rupture anticipée,
- . montant de la rémunération,
- . nombre de jours travaillés prévus,
- . programme indicatif des jours travaillés (contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois),
- . cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir et nature de la modification (notification au moins 7 jours avant, sauf cas d'urgence),
- . jours de repos,
- . le cas échéant, avantages en nature et montant des indemnités dont le salarié bénéficie.

4. Durée du travail

Les dispositions relatives à la durée légale du travail ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE. Cependant, il ne doit pas travailler plus de **48 heures** par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Il bénéficie des dispositions habituelles en ce qui concerne :

- . le temps de travail effectif
- . les temps de pause (20 minutes minimum dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures),
- . le travail de nuit (sauf en ce qui concerne la durée du travail de nuit).

5. Durée du contrat

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire ne peut excéder **80 jours** par période de 12 mois consécutifs.

6. Repos

- . **Repos hebdomadaire**

Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à **24 heures consécutives** minimum par période de 7 jours.

. Repos quotidien

Le salarié bénéficie également d'une période de repos quotidien fixée à **11 heures consécutives** minimum par période de 24 heures.

Ce repos quotidien peut toutefois être soit supprimé, soit réduit (dans la limite de 8 heures). Le salarié bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont il n'a pu bénéficier.

Si le repos quotidien est supprimé, le repos compensateur est accordé en tout ou partie pendant l'accueil des mineurs dans les conditions précisées par la circulaire JEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 (cosignée par le ministère de la jeunesse et des sports et celui du travail).⁴¹

7. Rémunération

La rémunération par jour ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du Smic. Le salarié peut bénéficier d'indemnités et d'avantages en nature.

8. Rupture du contrat

Le CEE peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur. Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- . force majeure,
- . faute grave,
- . impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

⁴¹ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/06/cir_35423.pdf

**Annexe 5 : Liste des refuges autorisés
à accueillir des mineurs en collectif
en-dehors de la présence parentale⁴²**

INTITULE	ETE	HIVER	CAPACITE
LES ALLUES (73550)			
Refuge de la Traye	OUI	OUI	12
Refuge du Saut	Oui	NON	
AUSOIS (73500)			
Refuge de la Fournache	OUI	NON	31
Nouveau refuge "du Fond d'Aussois"	OUI	NON	52
Refuge de la "Dent Parrachée"	OUI	NON	37
Refuge de Plan Sec	OUI	NON	
BEAUFORT (73270)			
Refuge de la Gittaz	OUI	NON	32
Refuge des Arolles	OUI	NON	
LES BELLEVILLES			
Refuge du Lac du Lou	OUI	NON	
BESSANS (73480)			
Refuge d'Averole	OUI	NON	32
BONNEVAL SUR ARC (73480)			
Chalet des Evettes	OUI	NON	60
BOURG ST MAURICE (73700)			
Refuge de la Croix Bonhomme	OUI	NON	108
Refuge des Mottets	OUI	NON	122
Refuge Robert Blanc	OUI	NON	80
Refuge de la Remise	OUI	NON	10
BRAMANS (73500)			
Refuge du Petit Mont Cenis	OUI	NON	53
Refuge d'Ambin	OUI	NON	30
Refuge du Lo Tsamou	OUI	NON	36
Refuge du Suffet	OUI	NON	30
CHAMPAGNY EN VANOISE (73350)			
Refuge Plaisance	OUI	NON	30
Refuge du plan des Gouilles	OUI	NON	30
Refuge du Bois	OUI	NON	54
Refuge de la Glière	OUI	NON	
FLUMET			
Refuge de la Barme	OUI	OUI	
GRANIER			
Refuge de la Coire	OUI	NON	

⁴² Voir conditions page 56 / mise à jour mai 2018

JARZY			
Refuge d'Orgeval	OUI	NON	
LA COTE D'AIME (73210)			
Refuge du Presset	OUI	NON	30
Refuge de la Balme	OUI	NON	28
Refuge les plans du Bas	OUI	NON	23
LE CHATELARD (73630)			
Refuge Les Garins	OUI	NON	19
HAUTELUCE (73620)			
Refuge de la Croix de Pierre	OUI	NON	6

LANSLEBOURG (73480)			
Refuge Femaz-Montcenis	OUI	NON	45
Refuge de Cuchet Edelweiss	OUI	NON	24
LANSLEVILLARD (73480)			
Refuge de Vallombrun	OUI	NON	27
LA LECHERE (73260)			
Refuge Nant du Beurre	OUI	NON	31
MODANE (73500)			
Refuge du Mont Thabor	OUI	NON	46
MONTGELLAFREY (73130)			
Refuge du Lac de la grande Léchère	OUI	OUI	36
PEISEY-NANCROIX (73210)			
Refuge du Palet	OUI	NON	47
Refuge du "Mont Pourri"	OUI	NON	34
Refuge de Rosuel	OUI	NON	50
PLANAY (73350)			
Refuge "Grand Bec"	OUI	NON	36
PRALOGNAN LA VANOISE (73710)			
Refuge "Peclet-Polset"	OUI	NON	78
Refuge de la Valette	OUI	NON	44
Refuge du Col de La Vanoise	OUI	NON	92
ST BON TARENDAISE			
Refuge des lacs Merlet	OUI	NON	12
STE FOY TARENDAISE (73640)			
Refuge de l'Archeboc	OUI	NON	36
ST SORLIN D'ARVES (73530)			
Refuge de l'Etendard	OUI	NON	72
TERMIGNON (73500)			
Refuge de la Leisse	OUI	NON	32
Refuge de L'Arpont	OUI	NON	92
Refuge de la Femma	OUI	NON	34
Refuge le Plan du Lac	OUI	NON	42
Refuge du Lac Blanc	OUI	NON	
VALMEINIER			
Refuge des Terres Rouges	OUI	NON	
VAL D'ISERE (73150)			
Refuge du Prariond	OUI	NON	36
Refuge du Fond des Fours	OUI	NON	44
VALLOIRE (73450)			
Refuge Aiguille d'Arves	OUI	NON	39
VILLARONDIN-BOURGET			
Refuge de l'Orgère	OUI	NON	70
VILLAROGER			
Refuge Turia	OUI	NON	20

Refuge La Martin	OUI	NON	34

RENSEIGNEMENTS A AFFICHER DANS LE CENTRE

A. NUMEROS UTILES

- . **Pompiers : 18**
- . **Gendarmerie : 17**
- . **SAMU : 15**
- . **Allô enfance maltraitée : 119**
- . **Centre antipoison de Lyon : 04 72 11 69 11**
- . **Prévisions météorologiques** : Savoie : **08 92 68 02 73** / Haute Savoie : **08 92 68 02 74**

B. SERVICES DEPARTEMENTAUX

DDCSPP de la Savoie (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) : **04 79 33 15 18**

321 chemin des Moulins - BP 91113 - 73011 CHAMBERY CEDEX

Unité territoriale Savoie de la **DIRRECTE** (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) : **04 79 60 70 00**

Carré Curial - 73018 - CHAMBERY CEDEX

PMI : Protection Maternelle et Infantile - Conseil Général de la Savoie : **04 79 60 29 03**
Carré Curial - 73 000 CHAMBERY

C. SUR INTERNET

Sur le site de la préfecture de la Savoie : **www.savoie.gouv.fr**



PROFESSIONNELS, POUR SIGNALER 24H/24 À L'ARS RHÔNE-ALPES UN RISQUE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

0810 22 42 62* @ ars69-alerte@ars.sante.fr 04 72 34 41 27

*prix d'un appel local depuis un poste fixe

INDEX

	Pages		
Activités accessoires	7-20	Mini camps	7.20
Activités physiques et sportives	49	Minibus (déplacement en)	46
Accident	35	Moins de 6 ans (locaux)	42
Accueil de loisirs	7-16	Numéros à afficher	70
Accueil multi-sites	9-20	Obligations sanitaire (le personnel)	32
Accueil périscolaire	9-19	Pause méridienne	9
Accueil de jeunes	7-21	Pied (déplacement à)	47
Adresses utiles	70	Pique-nique	39
Alcool	35	Projet éducatif	32
Animaux domestiques	42	PEDT	20
Arrêté du 9.02.2007 (extraits)	61	Projet pédagogique	32
Assistant sanitaire	32	Radeau	50
Assurances	29	Randonnée	50
BAFA	12-18	Raquette à neige	50
BAFD	11-16	Réforme des rythmes scolaires	9
BAFA et BAFD (formations)	62	Refuge de montagne	53-68
Baignade	52	Registre de sécurité	42
Bénévolat	18	Registre de soins	31
Camping	43	Rôle du directeur	62
Camp itinérant	54	Rôle de l'animateur	61
Car (déplacement en)	44	Santé	32
Contrat engagement éducatif (CEE)	13-66	Scoutisme	7-21-26
Contrôles	57	Secours d'urgence	33
Déclaration	8-23	Sécurité incendie	42
Déclaration accident	35-71	Séjours à l'étranger	13
Déplacements	44	Séjours courts	7-14
Direction	11-16	Séjours culturels	7-15
Encadrement	11 à 22	Séjours en famille	7-15
Escalade	50	Séjour linguistique	7-15
Equitation	50	Séjours spécifiques	7.15
Exercice d'évacuation	43	Séjours sportifs	7-15
ERP	40	Séjour de vacances	7-11
Fenêtres (et balcons)	40	Sexualité	35
Fiche complémentaire	23-27	Signalement	34
Fiche déclaration événement grave	72	Ski	50
Garderie	08	Sous-traitance APS	54
Gestion libre	44	Stagiaires	12
Hôtel	41	Stupéfiants	34
Hygiène alimentaire	37	Tabac	35
Incapacité pénale	30	Test d'aisance aquatique	53
Infirmierie	31	Téléprocédure (TAM)	23
Intoxication alimentaire	39	Tente d'isolement	43
Lits superposés	41	Textes de références	61
Locaux	40	Tiques	
Maltraitance	33	Trousse de premier secours	32
Maladie de Lyme	47	Vaccins	31
Météo	47	Vélo (déplacement en)	45
		Vigilance météo	47
		Voiture (déplacement en)	45
		VTT	50